



PERMIS D'EXPLOITATION DES EAUX
N° 2AM-MEA0815

TRANSLATED VERSION



OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT – PERMIS D'EXPLOITATION

LICENCE N° : 2AM-MEA0815

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A: SCOPE, DEFINITIONS AND ENFORCEMENTPORTÉE, DÉFINITIONS ET APPLICATION	4
PARTIE B: CONDITIONS GÉNÉRALES	7
PARTIE C: CONDITIONS TOUCHANT LA SÉCURITÉ	9
PARTIE D: CONDITIONS AFFÉRENTES À LA CONSTRUCTION	10
PARTIE E: CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU	15
PARTIE F: CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLIMINATION ET LA GESTION DES REJETS	16
PARTIE G: CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS	21
PARTIE H: CONDITIONS APPLICABLES AUX PLANS DE CONTINGENCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE	21
PARTIE I: CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLES EN GÉNÉRAL ET AUX RÉPERCUSSIONS SUR LE MILIEU AQUATIQUE	23
PARTIE J: CONDITIONS APPLICABLES À L'ABANDON, LA RÉHABILITATION ET LA FERMETURE	27



OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT – PERMIS D'EXPLOITATION

En vertu de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et de l'*Entente entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, l'Office des eaux du Nunavut, ci-après appelé « l'Office », accorde par la présente à

AGNICO-EAGLE MINES LTD.

(le Titulaire)

555 BURRARD, SUITE 375,
BOX 209, TWO BENTALL CENTRE
VANCOUVER, COLOMBIE-BRITANNIQUE
V7X 1M8

(Adresse postale)

ci-après appelé « le Titulaire », le droit d'altérer, de détourner ou de toute autre façon utiliser l'eau ou disposer de déchets pendant une période sujette aux restrictions et conditions stipulées dans le présent Permis.

Numéro/Catégorie de permis : 2AM-MEA0815 Catégorie « A »

Zone de gestion de l'eau : 06 et 07.

PROJET AURIFÈRE MEADOWBANK

RÉGION DE KIVALLIQ, NUNAVUT

EXPLOITATION MINIÈRE, BROYAGE ET

USAGES ASSOCIÉS

Description : EXPLOITATION ET TRAITEMENT DU MINERAIS

La quantité d'eau ne devra pas excéder : 700 000 MÈTRES CUBES ANNUELLEMENT

Date de délivrance : Le 9 juin 2008

Date d'expiration : Le 31 mai 2015

Le présent permis délivré et enregistré à Qikiqtarjuaq, Nunavut, comprend et est soumis aux conditions en annexe.

**Lootie Toomasie,
Office des eaux du
Nunavut**

Présidente d'audience

**APPROUVÉ
PAR : Ministre des Affaires
indiennes et du Nord
Canada**

DATE D'APPROBATION DU PERMIS : _____

PARTIE A: PORTÉE, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. PORTÉE

- a. Le présent permis autorise *Agnico-Eagle Mines Ltd.* (« AEM» ou « le Titulaire ») à utiliser l'eau et disposer des rejets associés à l'exploitation minière et le broyage entrepris au titre du Projet aurifère Meadowbank ainsi qu'il est fait mention dans la Demande de permis d'exploitation de l'eau soumise à l'Office des eaux du Nunavut en accord avec le processus de réglementation.

AEM peut entreprendre des activités minières, de broyage et autres activités associées au Projet aurifère Meadowbank dans la région du Kivalliq au Nunavut (67°0' 75'' N, 96°4' 39'' W) y compris, de manière générale, comme suit :

- L'utilisation de l'eau du lac Third Portage à des fins minières, de broyage, d'activités associées et à des fins domestiques.
- Le prélèvement et l'utilisation de l'eau du lac sans nom situé à environ 250 mètres de l'usine d'émulsion, pour la fabrication des mélanges explosifs.
- Le délogement de matériaux des emplacements identifiés.
- La construction et l'exploitation d'établissements sur le site de la mine, y compris les installations d'entreposage en vrac de combustibles, de concentration, les ateliers, bureaux, laboratoires, entrepôts, baraquements et de mélanges explosifs.
- La construction et l'exploitation d'un campement sur le site du Projet aurifère Meadowbank.
- La construction et l'exploitation de la zone d'agencement de Baker Lake.
- La construction et l'exploitation de la route d'accès toutes saisons, de voies de chantier, d'une piste d'atterrissement et de passages de gué.
- La construction et l'exploitation des parcs à résidus miniers de Portage et de Vault.
- La construction et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout et de lagunage à vidange contrôlée durant la construction et l'exploitation.
- L'installation et l'exploitation d'un équipement diesel, y compris l'incinérateur de déchets.
- La construction et l'exploitation de systèmes de gestion des eaux de passage unique et de non contact.

- La construction et l'exploitation d'un dépotoir pour la construction et l'exploitation et d'un dépotoir de démolition dans le parc à résidus miniers de Portage.
- La construction et l'exploitation d'un site d'épandage.
- La construction et l'exploitation des étangs d'atténuation de Portage et de Vault.
- La gestion et l'élimination des déchets associés à la station d'épuration des eaux d'égout, aux parcs à résidus miniers de Portage et de Vault, aux étangs d'atténuation de Portage et de Vault, à l'étang de régénération, au dépotoir de construction et d'exploitation, au dépotoir de démolition, au site d'épandage, à l'incinérateur et autres déchets ainsi qu'il est fait mention dans la demande de permis d'exploitation.
- La manutention et l'entreposage de produits pétroliers et autres substances dangereuses.
- La construction d'une digue centrale, d'une levée pour les eaux de ruissellement, de digues de col, d'un étang d'atténuation à Portage et d'un étang de régénération, nécessaires à l'exploitation du bassin nord-ouest du lac Second Portage comme parc à résidus miniers.
- Le dépôt de stériles dans le parc à résidus miniers.
- L'assèchement partiel du bassin nord-ouest du lac Second Portage en vue de permettre la construction d'un parc à résidus miniers.
- La construction des digues d'assèchement Est et de la zone de la baie en vue de l'extraction à ciel-ouvert du gisement de Portage.
- L'assèchement du bassin nord-ouest du lac Second Portage en vue de l'extraction à ciel-ouvert du gisement de Portage.
- La construction de la digue d'assèchement de Goose Island et de la digue du Camp Sud en vue de l'exploitation à ciel-ouvert du gisement de Goose Island.
- L'assèchement du lac Third Portage en vue de l'extraction à ciel-ouvert du gisement de Goose Island.
- La construction de la digue d'assèchement de Vault en vue de l'extraction à ciel-ouvert du gisement de Vault.
- La construction de la digue d'assèchement du lac Vault en vue de l'extraction à ciel-ouvert du gisement de Vault.

- Le déversement régi et contrôlé d'effluents de l'étang d'atténuation de Portage vers le lac Third Portage.
 - Le déversement régi et contrôlé d'effluents de l'étang d'atténuation de Vault vers le lac Wally.
 - La mise en œuvre de mesures compensatoires pour l'habitat du poisson dans les lacs Second et Third Portage.
 - L'inondation des chantiers à ciel-ouvert de Portage, Goose Island et Vault après exploitation et
 - La planification pour l'abandon du site, établissements et infrastructure et la réhabilitation progressive des lieux.
- b. La délivrance de ce permis est sujette aux conditions ci-incluses concernant le prélèvement de l'eau et l'élimination de déchets de toutes sortes dans quelque plan d'eau ou quelque lieu, sous quelque condition où de tels déchets ou tout autre rejet provenant du dépôt de tels déchets puisse s'infiltrer dans quelque plan d'eau. Le présent permis est sujet à tout nouveau règlement entrant en vigueur ou tout amendement par le Gouverneur en conseil, en vertu de la Loi, aux règlements en force ou tout autre statut imposant des restrictions plus sévères quant à la quantité, le type ou la manière dont les déchets seront éliminés.
- c.
- d. Le respect des stipulations contenues dans ce permis n'absout pas le Titulaire de toute responsabilité quant au respect de toute législation, ligne directrice et directive applicable.

2. DÉFINITIONS

Le Titulaire se reportera à l'Annexe A pour la définition des termes utilisés dans le présent permis.

3. APPLICATION

- a. Tout manquement à l'observation des termes du présent permis constituera une enfreinte à la Loi exposant le titulaire aux mesures de coercition et aux pénalités prévues dans la Loi.
- b. Toutes les inspections et vérifications de conformité touchant le présent permis seront effectuées par des inspecteurs nommés conformément à la Loi.
- c. Aux fins de mise à exécution du présent permis et en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et les dépôts ou déversements de déchets par le Titulaire, les inspecteurs

nommés en vertu de la Loi détiennent tous pouvoirs, priviléges et protections conférés sur eux par la Loi ou tout autre règlement applicable.

PARTIE B: CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent permis comprend deux permis de catégorie B émis préalablement, 8BC-TEH0809, pour la route d'accès toutes saisons et 8BC-MEA0709, pour la zone d'agencement du lac Baker. Dans la mesure où tous rapports, études et plans attenants aux permis de catégorie B n'ont pas encore été reçus ou approuvés par l'Office, les stipulations deviennent parties intégrantes du présent permis.
2. En cas de conflit entre les permis de catégorie B préalablement émis et le présent permis de catégorie A, les conditions du présent permis de catégorie A prennent préséance.
3. La redevance pour la quantité d'eau utilisée sera déterminée en accord avec l'article 9 (b) des Règlements.
4. Les redevances seront acquittées en accord avec l'article 9 (6)(b) des Règlements.
5. Le Titulaire déposera devant l'Office un rapport annuel, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile faisant l'objet du rapport. Le rapport annuel sera présenté en accord avec l'Annexe B.
6. Le Titulaire s'assurera qu'en tous temps, un exemplaire du présent permis est disponible sur les lieux des opérations, en anglais, en inuktitut et en français.
7. Toute communication concernant le présent permis sera faite par écrit à l'attention du

Gestionnaire des licences et permis
Office des eaux du Nunavut
B. P. 119
Gjoa Haven, NU X0B 1J0
Téléphone : (867) 360-6338
Télécopieur : (867) 360-6369
Courriel : licensing@nunavutwaterboard.org

8. Toute communication avec un Inspecteur doit être présentée par écrit à l'attention de

Agent des ressources hydriques
District de Nunavut, Région du Nunavut
B.P. 100
Iqaluit, NU X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-4295
Télécopieur : (867) 979-6445

9. Toute communication avec un Analyste doit être présentée par écrit à l'attention de

Laboratoires Taiga
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
4601 – 52 Avenue, B.P. 1500
Yellowknife, NT X1A 2R3
Téléphone : (867) 669-2781
Télécopieur : (867) 669-2718

10. Sauf indication contraire de la part de l'Office, le Titulaire remettra à l'Office une (1) copie imprimée et une (1) copie électronique de tous rapports, études et plans. Les rapports ou études remis à l'Office par le Titulaire devront inclure un sommaire en anglais et en inuktitut.
11. Le présent permis est assignable selon les termes de l'article 44 de la Loi.
12. Le Titulaire remettra un avis écrit à l'Office, au moins dix (10) jours avant l'utilisation prévue de l'eau à des fins de traitement du minerai.
13. Le Titulaire s'assurera que tout document ou correspondance remis, par le Titulaire, à l'Office aura été reçu et aura fait l'objet d'un accusé de réception par le Gestionnaire des licences et permis.
14. Le Titulaire informera l'Office des eaux du Nunavut, au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur, de toute modification aux plans de développement ou aux conditions afférentes à ce projet, y compris l'intention de commencer les opérations.
15. Le Titulaire apposera des affiches aux endroits appropriés pour informer le public de l'emplacement des installations d'alimentation en eaux et d'élimination des déchets. Toute affiche doit être rédigée en anglais, en inuktitut et en français.
16. Le Titulaire devra inclure un échéancier de mise en œuvre de tous les plans soumis au titre du présent permis. Les plans soumis ne peuvent pas être mis en œuvre avant d'avoir reçu l'approbation et les instructions écrites de l'Office. Si nécessaire, pour répondre aux objectifs législatifs, l'Office se réserve le droit d'altérer ou de modifier un plan et avertira le Titulaire par écrit de l'acceptation, du rejet ou de la modification de tel plan.
17. Si l'Office juge un plan inacceptable, le Titulaire présentera à l'Office une version révisée de ce plan dans les trente (30) jours qui suivent l'avis remis par l'Office.
18. Le Titulaire mettra en œuvre les plans soumis au titre du présent permis, tel qu'approuvé par l'Office. L'Office a approuvé les plans suivants :
- a. *Mine Waste and Water Management* (août 2007);
 - b. *Landfill Design and Management Plan* (août 2007);
 - c. *Hazardous Materials Management Plan* (août 2007);

- d. *Emergency Response Plan* (août 2007);
 - e. *Spill Contingency Plan* (mars 2008) 8BC-TEH0809;
 - f. *Spill Contingency Plan* (août 2007);
 - g. *Water Quality and Flow Monitoring Plan* (août 2007);
 - h. *Aquatic Effects Management Program* (octobre 2005) et
 - i. *Fault Testing and Monitoring Plan* (août 2007).
19. Tout plan mis en œuvre conformément aux dispositions dans le présent permis devient partie du présent permis et toute stipulation complémentaire imposée suite à l'approbation d'un plan par l'Office devient partie du présent permis. Le cas échéant, toutes les dispositions du permis doivent être prises en considération dans l'élaboration d'un plan.
20. Le Titulaire révisera les plans ou manuels en référence dans le présent permis pour répondre aux changements et à l'évolution des opérations et/ou la technologie, et modifiera en conséquence lesdits plans et manuels. Les révisions des plans ou manuels seront soumises sous la forme d'un addendum à inclure au rapport annuel exigé par la Partie B, article 5, accompagnées d'une liste desdites révisions et identifiant où des changements importants ont été apportés au contenu.
21. L'expiration ou l'annulation du présent permis n'exempt pas le Titulaire de toute obligation imposée par le permis ou de toute autre exigence réglementaire.

PARTIE C: CONDITIONS TOUCHANT LE CAUTIONNEMENT

1. Le Titulaire acquittera et conservera des garanties financières avec le ministre, sous une forme satisfaisante pour le ministre et aux montants prescrits :
- a. dans les trente (30) jours d'approbation du permis, un montant de vingt-six millions (26 000 000,00 \$) de dollars;
 - b. un montant supplémentaire de quatre (4) millions le 1er janvier 2010;
 - c. un montant supplémentaire de quatre (4) millions le 1er janvier 2011;
 - d. un montant supplémentaire de quatre (4) millions le 1er janvier 2012;
 - e. un montant supplémentaire de quatre (4) millions le 1er janvier 2013 et
 - f. un montant supplémentaire de un million neuf cent mille (1,9) dollars le 1^{er} janvier 2014;

pour un total de quarante-trois (43) millions neuf-cent (900) mille dollars.

2. Le Titulaire acquittera et conservera toute autre obligation ou autre montant requis par l'Office en fonction des évaluations annuelles de la responsabilité courante de réhabilitation du site de la mine.

3. Le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office une demande de réduction des montants de garantie. La soumission devra inclure les preuves justifiant une telle requête.
4. Les garanties mentionnées dans la Partie C, article 1, seront maintenues jusqu'à leur remboursement intégral ou partiel par le ministre en vertu de l'article 76 (5) de la Loi. La présente clause survit à l'expiration ou au renouvellement du présent permis et jusqu'à complète exécution de la réhabilitation à la satisfaction du ministre.

PARTIE D: CONDITIONS AFFÉRENTES À LA CONSTRUCTION

1. Tous les plans de conception et de construction devront porter le sceau et la signature d'un ingénieur homologué.
2. Au moins six (6) mois avant la construction des digues de col, des digues d'assèchement de Goose Island et de Vault, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office les plans finaux de conception et de construction, accompagnés d'un rapport détaillé d'évaluation, rédigé par le Comité indépendant d'examen géotechnique.
3. Au moins un (1) an avant la construction, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office les plans finaux de conception et de construction de la traversée de la piste d'exploitation de Vault.
4. Au moins trois (3) mois avant la construction, le Titulaire soumettra à l'examen de l'Office les plans finaux de conception et de construction de la conduite d'amenée d'eau nécessaire à l'usine d'émulsion.
5. Au moins trois (3) mois avant la construction, le Titulaire soumettra à l'examen de l'Office les plans finaux de conception et de construction du site d'épandage.
6. Au moins un (1) an avant la construction, le Titulaire soumettra à l'examen de l'Office les plans finaux de conception et de construction du dépotoir de démolition.
7. S'il est décidé que la capacité du canal le plus à l'est du lac Third Portage doit être ajustée, au moins six (6) mois avant la construction, le Titulaire soumettra à l'examen de l'Office et du Ministère des Pêches et des Océans, un plan de gestion incluant les plans finaux de conception et de construction des modifications au canal.
8. Le Titulaire utilisera, durant la construction, des matériaux de remblai d'une source approuvée, dont il a été démontré qu'ils n'occasionnaient pas d'exhaures de formations rocheuses acides ni de lixiviation des métaux.
9. Le titulaire canalisera les eaux de passage unique tel qu'exigé, des fosses d'amorce au pré-développement vers le système collecteur des eaux de passage.

10. Tous les effluents du système collecteur des eaux de passage aux postes de contrôle ST-35 et ST-36 seront acheminés vers le bassin nord-ouest du lac Second Portage et n'excéderont pas les quantités limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale	Concentration maximale autorisée des échantillons instantanés
Arsenic (mg/L)	0,5	1,0
Cuivre (mg/L)	0,3	0,6
Cyanure (mg/L)	1,0	2,0
Plomb (mg/L)	0,2	0,4
Nickel (mg/L)	0,5	1,0
Zinc (mg/L)	0,5	1,0
pH	6.0 à 9,0	6.0 à 9,0
Radium-226 (Bq/L)	0,37	1,11
QTPS (mg/L)	15.0	30.0

11. Au moins trente (30) jours avant la construction, le Titulaire soumettra, pour approbation, la version finale d'un Plan de gestion et de contrôle de la qualité des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement. Le plan contiendra un protocole de surveillance et de maintien des niveaux d'eau dans les limites naturelles de variation des lacs Third Portage, Second Portage et Wally.
12. Durant la construction de la digue, si la QTPS d'un seul échantillon excède la concentration maximale à court terme de particules en suspension (QTPS), tel que défini dans la Partie D, article 15, le Titulaire mettra en œuvre le plan d'action établi dans le Plan de gestion et de contrôle de la qualité des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement.
13. Durant la construction de la digue, si la moyenne mobile quotidienne de QTPS excède la concentration maximale à court terme de particules en suspension (QTPS), tel que défini dans la Partie D, article 15, le Titulaire mettra en œuvre le plan d'action établi dans le Plan de gestion et de contrôle de la qualité des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement.
14. Durant la construction de la digue, si la moyenne mobile hebdomadaire de QTPS excède la moyenne mensuelle maximale de concentration de particules en suspension (QTPS), tel que défini dans la Partie D, article 15, le Titulaire mettra en œuvre le plan d'action établi dans le Plan de gestion et de contrôle de la qualité des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement.
15. Le Titulaire comparera les niveaux de QTPS tel que requis dans la Partie D, articles 12, 13 et 14 aux maxima de concentrations moyennes mensuelles et à court terme suivants :

Paramètre	Moyenne mensuelle maximale (mg/L)	Maximum à court terme (mg/L)
QTPS dans les zones de frai et	6	25

quand les œufs ou les larves sont sensés être présents (applicable aux postes de contrôle situés le plus près des zones de hauts-fonds de haute valeur à compter du 1 ^{er} septembre 2008)		
QTPS dans toutes les autres zones et quand les œufs/larves ne sont pas présents	15	50
QTPS dans les zones de retenue (p. ex. le bassin nord-ouest du lac Second Portate) en tous temps et dans toutes les zones	15	50

16. Les effluents de l'assèchement des carrières aux postes de contrôle ST-DD-1 à ST-DD-TBD ne devront pas excéder les indices de qualité limite ci-dessous :

Paramètre	Moyenne mensuelle maximale	Maximum à court terme
Quantité totale de particules en suspension	15,0 mg/L	22,5 mg/L
Turbidité	15 UTN	30 UTN
pH	6,0 à 9,0	6,0 à 9,0
Aluminium total	1,5 mg/L	3,0 mg/L

17. Avant d'ajouter les matériaux d'âme pour la construction des digues d'assèchement, le Titulaire devra fermer les barrages d'enrochement en les reliant d'une rive à l'autre.
18. Avant de mettre en service le parc à résidus miniers, le Titulaire devra canaliser tous les effluents de la station d'épuration des eaux d'égout vers l'étang de gestion des eaux de pluie.
19. Dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un manuel d'opération et d'entretien de la station d'épuration des eaux d'égout préparé en accord avec le document *Guidelines for the Preparation of an Operation and Maintenance Manual for Sewage and Solid Waste Disposal Facilities in the Northwest Territories, 1996* et adapté aux besoins d'une usine de traitement mécanisée des eaux usées. Ce manuel contiendra des mesures d'urgence en cas de mauvais fonctionnement de l'usine, de l'élimination des boues, et incorporera les exigences du manuel de fonctionnement et d'entretien 8BC-TEH0809, de la Partie D, article 10.

20. Avant la mise en service du parc à résidus miniers ou en l'absence d'un manuel approuvé selon la Partie D, article 19, le Titulaire acheminera toutes les boues de la station d'épuration des eaux d'égout vers l'incinérateur.
21. Avant la construction du parc à résidus miniers, le Titulaire acheminera les effluents de l'étang de gestion des eaux de pluie du poste de contrôle ST-35 vers le bassin nord-ouest du lac Second Portage sans excéder les quantités suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale	Concentration maximale autorisée des échantillons instantanés
pH	6,0 à 9,5	6,0 à 9,5
QTPS	25 mg/L	50 mg/L
BOD ₅	25 mg/L	50 mg/L
Coliformes fécaux	1000 CFU/dl	2000 CFU/dl
Huiles et graisses	15 mg/L et pas de lustre visible	15 mg/L et pas de lustre visible
Benzène*	370 µg/L	370 µg/L
Toluène*	2 µg/L	2 µg/L
Ethylbenzène*	90 µg/L	90 µg/L
Plomb*	1 µg/L	1 µg/L
Al	1,5 mg/L	3,0 mg/L

* Seulement si les décharges des aires d'entreposage en vrac de combustibles sur le site de la mine sont canalisées vers l'étang de gestion des eaux de pluie.

22. Lorsque nécessaire, avant et durant la construction et les opérations, le Titulaire mettra en œuvre des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion pour prévenir l'infiltration de sédiments dans l'eau.
23. Le Titulaire inspectera quotidiennement toutes les activités de construction pour identifier les signes d'érosion.
24. Durant la construction de n'importe quelle infrastructure, un échantillonnage hebdomadaire doit être fait de tous les écoulements de surface qui pourraient directement ou indirectement aboutir à un plan d'eau et les résultats ne doivent pas excéder les indices de qualité suivants :

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/L)	Concentration maximale de tout échantillon instantané (mg/L)
Quantité totale de particules en suspension	50,0	100,0

25. Un ingénieur diplômé supervisera et contrôlera les travaux de terrassement artificiel. Des registres de construction seront tenus et mis à la disposition de l'Office, sur demande.
26. Le Titulaire soumettra un rapport de construction à l'Office, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'achèvement de chaque structure conçue pour contenir, bloquer, dévier ou retenir des eaux ou des déchets. Le rapport de construction sera préparé par un ou des ingénieurs diplômés, en accord avec l'Annexe D, article 1.
27. Le Titulaire soumettra à l'Office, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achèvement des diffuseurs aux points de rejet des lacs Portage et Wally, des plans conformes de la configuration finale et de l'emplacement.
28. Le Titulaire soumettra, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'achèvement de la construction, les plans conformes à l'exécution des routes d'accès privé toutes saisons et tous les détails des passages et structures de gué, portant le sceau d'un ingénieur diplômé.
29. Le Titulaire empêchera l'introduction dans tout plan d'eau de tout produit chimique, carburant ou déchet rattaché à l'entreprise.
30. Durant les activités de construction, le Titulaire minimisera toute perturbation au terrain, au pergélisol et au drainage sur le site qui pourrait découler du déplacement de l'équipement et du personnel de l'entrepreneur.
31. Le Titulaire n'entreposera aucune matière sur la surface gelée des lacs ou cours d'eau, sauf ce qui sera utilisé immédiatement.
32. Le Titulaire situera les aires d'entreposage de l'équipement sur du gravier, du sable ou tout autre terrain permanent, à une distance minimale de trente (30) mètres au-delà de la ligne ordinaire des hautes eaux de tout plan d'eau, afin de minimiser l'impact sur la qualité des eaux et des eaux de ruissellement.
33. Le Titulaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour amoindrir l'impact des activités du Titulaire sur les eaux de ruissellement.
34. Le Titulaire limitera toute activité dans les plans d'eau d'entrée aux périodes de basses eaux. Toute activité dans les plans d'eau d'entrée est interdite durant la migration des poissons.
35. Le Titulaire n'empêtera pas sur la largeur naturelle du canal en installant des culées, des semelles de fondation ou des enrochements de protection en dessous de la ligne ordinaire des hautes eaux aux fins d'installation de traversées ou de ponts.
36. Le Titulaire construira et exploitera le site de la mine et les aires d'entreposage en vrac de combustibles en accord avec la législation en vigueur et les normes de l'industrie, y compris :

- a. *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, 2003; CCME; et*
- b. *Code national de prévention des incendies, 1995.*

PARTIE E: CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU

1. Le Titulaire s'approvisionnera en eau fraîche au poste ST-1 du lac Third Portage, à l'aide de la barge d'approvisionnement en eau fraîche pour usage domestique dans le campement, les usages miniers et de concassage et autres usages associés, ou tel qu'autrement autorisé par écrit par l'Office.
2. Le Titulaire s'approvisionnera en eau fraîche au poste ST-3 du lac sans nom pour la fabrication des mélanges explosifs, sans excéder un maximum de 2 400 mètres-cubes par année ou tel qu'autrement autorisé par écrit par l'Office.
3. Le volume total d'eau fraîche pour tous les usages ne devra pas dépasser 700 000 mètres-cubes par année.
4. En toutes occasions et chaque fois que possible, le Titulaire recyclerà l'eau et utilisera l'eau récupérée des aires d'accumulation de résidus miniers afin de minimiser les besoins en eau fraîche.
5. Le Titulaire fixera un filtre sur toutes les prises d'eau, dont les mailles garantiront que les poissons ne seront pas entraînés, et pompera l'eau à un débit tel que les poissons ne seront pas immobilisés sur le filtre.
6. Chaque semestre, pendant une période de deux (2) ans après le commencement des opérations et annuellement par la suite, le Titulaire remettra à l'Office un rapport de modélisation du bilan hydrique et de la qualité de l'eau. Ce rapport contiendra une comparaison entre les paramètres prévus et les paramètres mesurés.
7. Le modèle de bilan hydrique et de qualité de l'eau sera recalibré si nécessaire, conformément au plan d'action mentionné à l'article 3.2.5.2 du plan de contrôle du flot et de la qualité des eaux (*Water Quality and Flow Monitoring Plan* – août 2007), et au moins une fois tous les deux (2) ans après le commencement des opérations. Les résultats et les répercussions du modèle recalibré feront l'objet d'un rapport à l'Office.
8. Durant les opérations et sur une base annuelle, le Titulaire comparera la quantité prévue de l'eau et la qualité prévue de l'eau dans les fosses aux quantités et qualités mesurées. Si la différence entre les valeurs prévues et les valeurs mesurées s'avère plus grande que 20 %, la ou les causes de la ou des différences sera ou seront identifiées, les répercussions de ces différences seront évaluées et feront l'objet d'un rapport à l'Office.

9. Le Titulaire effectuera des inspections hebdomadaires de toutes les structures de gestion des eaux durant les périodes de décharge et tiendra des registres de ces inspections et des résultats que l'Office pourra examiner sur demande.
10. Le Titulaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la création et le dépôt dans les plans d'eau de poussières et/ou de sédiments que l'usage de la route pourrait générer.

PARTIE F: CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLIMINATION ET LA GESTION DES REJETS

1. Le Titulaire acheminera toutes les eaux usées et les eaux grises vers la station d'épuration des eaux d'égout, tel que décrit dans la demande de permis ou tel qu'approuvé par écrit par l'Office.
2. Les effluents déchargés de l'étang d'atténuation de Portage au poste de contrôle ST-9 seront acheminés vers le lac Third Portage par le point de rejet du diffuseur du lac Portage et ne dépasseront pas les qualités limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale	Concentration maximale autorisée des échantillons instantanés
pH	6,0 à 9,0	6,0 à 9,0
QTPS (mg/L)	15	30
Turbidité (uTN)	15	15
Total (T)-Al (mg/L)	1,5	1,5
Dissout (D) – A1 (mg/L)	1,0	1,0
T-As (mg/L)	0,30	0,60
T-Cd (mg/L)	0,002	0,004
T-CN	0,5	1,0
T-Cu (mg/L)	0,1	0,2
T-Hg (mg/L)	0,0004	0,0008
NH ₃ -N (mg/L)	16	32
T-Ni (mg/L)	0,2	0,4
T-NO ₃ -N (mg/L)	20	40
T-Pb (mg/L)	0,10	0,20
T-P (mg/L)	1,0	2,0
T-Zn (mg/L)	0,4	0,8
T-Cl ⁻ (mg/L)	1000	2000
Hydrocarbures pétroliers totaux (HPT) (mg/L)	3	6

3. Les effluents déchargés de l'étang d'atténuation de Vault au poste de contrôle ST-10 seront acheminés vers le lac Wally par le point de rejet du diffuseur du lac Wally et ne dépasseront pas les qualités limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale	Concentration maximale autorisée des échantillons instantanés
pH	6,0 à 9,0	6,0 à 9,0
QTPS (mg/L)	15	30
Turbidité (uTN)	15	15
Total (T)-Al (mg/L)	1,5	3,0
Dissout (D) – A1 (mg/L)	1,0	2,0
T-As (mg/L)	0,1	0,2
T-Cd (mg/L)	0,002	0,004
T-Cu (mg/L)	0,1	0,2
T-Hg (mg/L)	0,004	0,008
NH3-N (mg/L)	20	40
T-Ni (mg/L)	0,2	0,4
T-NO ₃ -N (mg/L)	50	100
T-Pb (mg/L)	0,10	0,20
T-P (mg/L)	1,5	3,0
T-Zn (mg/L)	0,2	0,4
T-Cl ⁻ (mg/L)	500	1000

4. Avant la décharge, toutes les eaux recueillies des diversions de non-contact durant les opérations aux postes ST-5, ST-6 et ST-7 ne devront pas excéder les qualités limites d'effluents suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/L)	Concentration maximale autorisée des échantillons instantanés (mg/L)
QTPS	15	30

5. Les effluents des aires d'entreposage en vrac de combustibles sur le site de la mine et des autres infrastructures d'entreposage de carburant à proximité de l'étang de gestion des eaux de pluie seront acheminés directement vers l'étang de gestion des eaux de pluie.
6. Les effluents des infrastructures d'entreposage de combustibles exigeant une mise en dépôt en milieu terrestre ne devront pas excéder les qualités limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale
Benzène (μg/L)	370
Toluène (μg/L)	2
Ethylbenzène (μg/L)	90
Plomb (μg/L)	1

Huiles et graisses (mg/L)	15 et pas de lustre visible
---------------------------	-----------------------------

7. Avant la décharge, le Titulaire confirmera le respect des limites de qualité des effluents dans la Partie F, articles 2, 3 et 6.
8. Le Titulaire donnera à l'inspecteur au minimum dix (10) jours de préavis avant toute décharge planifiée de toute infrastructure. Le préavis devra inclure une estimation du volume proposé de la décharge et l'emplacement récepteur.
9. Où le déversement direct dans un plan d'eau n'est pas possible et si aucune répercussion additionnelle n'est créée, en accord avec la Partie F article 6, le Titulaire déchargera les effluents à une distance d'au moins trente (30) mètres au-dessus de la ligne ordinaire des hautes eaux de tout plan d'eau, de manière à minimiser l'érosion de surface, ou de toute autre manière approuvée par écrit par l'Office.
10. Dans les trois (3) mois qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé de gestion de l'incinérateur. Le plan tiendra compte des meilleures pratiques de gestion pour la disposition des cendres.
11. Dans les trois (3) mois qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé de conception et de gestion du dépotoir incluant :
 - a. un protocole d'évaluation et les critères pour l'élimination des cendres dans le dépotoir #1 et le dépotoir #2 ;
 - b. les directives et politiques du gouvernement du Nunavut concernant l'élimination de l'amiante, des matériaux contenant des substances destructrices d'ozone et les lampes et tubes fluorescents ;
 - c. le protocole de placement des matériaux dans la construction et l'utilisation du dépotoir et du dépotoir de démolition, et
 - d. une mise à jour de la conception prévue du dépotoir #1 et du dépotoir #2.
12. Dans les trois (3) mois qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé de conception et de gestion du site d'épandage incluant :
13. a. les lignes directrices pour la restauration des sols contaminés par l'hydrocarbure, comment ces directives seront utilisées et quels paramètres seront mesurés ;
- b. les détails sur l'entreposage et les choix de traitement des métaux, des solvants, du glycol et des huiles lourdes qui pourraient aboutir dans le site d'épandage ;
- c. les plans d'intervention si le sol et/ou de la neige/glace contaminé excède les volumes prévus ;
- d. les détails de conception des composants/specifications du déversoir ;
- e. les plans d'urgence et de contrôle pour garantir que les volumes des puisards ne sont pas dépassés à la fonte des neiges et

- f. les mesures de prévention des dommages à la doublure d'étanchéité durant l'opération mécanique du site d'épandage.
14. Le Titulaire est autorisé à éliminer et entreposer tous les rejets solides non dangereux dans les dépotoirs #1 et #2 ou tel qu'approuvé par écrit par l'Office.
15. Le Titulaire retirera du site du projet tous les rejets dangereux résultant des opérations pour en disposer dans un établissement approuvé pour l'élimination des déchets dangereux.
16. Le Titulaire tiendra un registre de tous les déchets retirés et de la confirmation de leur élimination appropriée à l'aide d'un système de suivi des manifestes relatifs aux déchets et d'enregistrement avec le Ministère de l'environnement du gouvernement du Nunavut.
17. Dans les six (6) mois qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé de gestion de l'eau et des rejets de la mine incluant :
- a. un plan détaillé de gestion de l'ammoniaque ;
 - b. l'intégration des plans de gestion de l'eau et des déchets aux termes du permis d'eau 8BC-TEH0809, Partie D, article 1 ;
 - c. un programme de contrôle sur le terrain de la profondeur de la couche de couverture de l'aire d'accumulation des résidus miniers et des infrastructures de stockage des stériles tenant compte des changements climatiques et
 - d. un protocole d'identification des infiltrations ou suintement dans les établissements.
18. Le Titulaire disposera des rejets de mine et opérera l'aire d'accumulation des résidus miniers en accord avec le plan révisé de gestion de l'eau et des résidus miniers dans la Partie F, article 16 et le *Guide de gestion des parcs à résidus miniers* (Association minière du Canada, septembre 1998). La partie solide des résidus miniers sera entreposée en permanence dans l'aire d'accumulation des résidus miniers.
19. Le Titulaire, faisant appel aux meilleures pratiques, incorporera la gestion des infiltrations d'eau dans les carrières y compris, où nécessaire, les fossés, les diversions, les puisards et les fossés de pied.
20. Le Titulaire situera les zones désignées pour l'élimination des résidus à trente (30) mètres, minimum, de la ligne ordinaire des hautes eaux de tout plan d'eau, de manière à ne pas affecter la qualité, la quantité ou le flot des eaux, ou de toute autre manière approuvée par écrit par l'Office.
21. Trente (30) jours avant d'évacuer des déchets dans un établissement géré par le hameau du lac Baker, le Titulaire présentera à l'Office tout document délivré par le hameau l'autorisant à utiliser l'une quelconque des installations d'élimination des déchets gérées par le hameau.

22. Le Titulaire acheminera toutes les eaux usées provenant de la zone d'agencement du lac Baker vers une installation d'élimination des eaux-vannes approuvée ou tel qu'approuvé par écrit par l'Office.
23. Le Titulaire acheminera tous les déchets solides provenant de la zone d'agencement du lac Baker vers un site d'élimination des déchets approuvé ou tel qu'approuvé par écrit par l'Office.
24. Tous les effluents provenant des établissements construits de la zone d'agencement du lac Baker, y compris les aires d'entreposage en vrac de combustibles de la zone d'agencement, les infrastructures d'entreposage d'ammoniaque et d'explosifs et d'entreposage général aux postes de contrôle ST-38 à ST-42 respectivement, ne devront pas excéder les qualités limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale (CMM)	Concentration maximale de tout échantillon instantané
pH	6,0 – 9,5	6,0 – 9,5
Total Arsenic (mg/L)	**0,5	1,00
Total Cuivre (mg/L)	**0,30	0,60
Total Plomb (mg/L)	*0,05	0,10
Total Nickel (mg/L)	**0,50	1,00
Total Zinc (mg/L)	*0,50	1,00
Quantité totale de particules en suspension (mg/L)	*15,0	30,0
Ammoniaque (mg/L)	6,0	6,0
Total Cyanure	*0,1	0,2
Benzène (ug/L)	370	370
Toluène (ug/l)	2	2
Ethylbenzène (μg/L)	90	90
Plomb (ug/L)	1	1
Huiles et graisses (mg/L)	5,0 et pas de lustre visible	5,0 et pas de lustre visible

**Environmental Guideline for Industrial Waste Discharges*, 2004 (Directives environnementales pour l'évacuation des déchets industriels)

***Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM)

25. La toxicité de tous les effluents évacués du point final de décharge des postes de contrôle ST-9, ST-10, ST-35 et ST-36 doit être démontrée non toxique à effets aigus selon les tests suivants :
- toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel, *Oncorhynchus mykiss* (au sens de *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluent* de Environnement Canada (SPE 1/RM/13) et

- b. toxicité aiguë pour le crustacé, *Daphnia Magna* (au sens de Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluent de Environnement Canada (SPE 1/RM/14).

PARTIE G: CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS

1. Le Titulaire peut mettre en œuvre des modifications sans le consentement écrit de l'Office, si ces modifications sont en accord avec les stipulations du présent permis et en observant les conditions suivantes :
 - a. le Titulaire a avisé l'Office par écrit des modifications proposées au moins soixante (60) jours avant le commencement des travaux de modification pour inclure les obligations de la Partie G, article 3 ;
 - b. ces modifications ne mettent pas le Titulaire en contravention du permis ou de la Loi ;
 - c. ces modifications respectent le Certificat de projet de la CNER ;
 - d. l'Office n'a pas, dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis des modifications proposées, avisé le Titulaire que l'étude de sa proposition demandera plus de soixante (60) jours et
 - e. l'Office n'a pas refusé les modifications proposées.
2. Les modifications pour lesquelles les conditions en référence à la Partie G, article 1, n'ont pas été respectées ne peuvent être entreprises qu'avec le consentement écrit de l'Office.
3. Une demande d'autorisation pour des modifications doit contenir :
 - a. une description des établissements et/ou des travaux à entreprendre ;
 - b. l'emplacement suggéré de la ou des structures ;
 - c. l'identification de toute répercussion potentielle sur l'environnement récepteur ;
 - d. une description des contrôles requis, y compris les emplacements d'échantillonnage, les paramètres mesurés et la fréquence des échantillonnages ;
 - e. l'échéancier de la construction ;
 - f. les plans des installations portant le sceau et la signature d'un ingénieur homologué et
 - g. les mesures proposées de contrôle de l'érosion et des sédiments.
4. Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'achèvement des travaux de modification, le Titulaire remettra les dessins et tracés des modifications en référence dans le présent permis, conformes à l'exécution. Ces dessins et tracés porteront le sceau et la signature d'un ingénieur homologué.

PARTIE H: CONDITIONS APPLICABLES AUX PLANS DE CONTINGENCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

1. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le commencement des opérations, le Titulaire soumettra à l'examen de l'Office un plan révisé et intégré d'intervention en cas d'urgence. Le plan révisé couvrira les activités comprises dans la portée du permis, tenant compte des plans conformes à l'exécution et des préparatifs d'urgence pour inclure les conséquences en cas de défaillance d'un barrage.
2. Dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé et intégré d'urgence en cas de déversement, en accord avec les *Règlements sur les exigences en matière de déversement* mis en place aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement (Nunavut)*. Le plan révisé devra couvrir les activités en rapport avec la mine et intégrer les plans existants pour le site de la mine, la route d'accès privé toutes saisons et la zone d'agencement du lac Baker, tenant compte des questions et enjeux soulevés durant la révision.
3. Le Titulaire empêchera l'introduction dans tout plan d'eau de tout produit chimique, produit pétrolier ou rejet non autorisé rattaché à l'entreprise.
4. Le Titulaire assurera un entreposage secondaire des carburants et produits chimiques, tel que requis selon les normes applicables et les pratiques reconnues de l'industrie.
5. Le Titulaire effectuera des inspections hebdomadaires des infrastructures d'entreposage de combustibles, à la recherche de fuites et d'affaissements, et tiendra un registre des inspections qu'il mettra à la disposition d'un inspecteur, sur demande.
6. Si le Titulaire remet un avis aux termes de la Partie J, article 4, le Titulaire soumettra à l'Office un addendum au Plan d'intervention en cas d'urgence et au Plan d'urgence en cas de déversement, détaillant les changements dans les opérations, de personnel, des responsabilités, de la disponibilité de l'équipement et de l'accès au site pour assistance.
7. Le Titulaire conservera sur chaque site d'opération un exemplaire du Plan d'intervention en cas d'urgence et du Plan d'urgence en cas de déversement.
8. Le Titulaire effectuera des opérations de maintenance et d'entretien d'urgence sur l'équipement dans les zones désignées et mettra en œuvre des mesures pour recueillir les huiles à moteur et autres déchets et prévenir et contenir les déversements.
9. Si durant la période d'application du présent permis une décharge non autorisée de rejets ou d'effluents se produit, ou si une telle décharge est prévisible, le Titulaire devra :
 - a. appliquer au besoin le Plan d'intervention d'urgence et le Plan d'urgence en cas de déversement ;
 - b. faire rapport immédiatement de l'incident par l'intermédiaire de la ligne téléphonique de surveillance des déversements (867) 920-8130, ouverte 24-heures par jour, et à l'Inspecteur au (867) 975-4295, et
 - c. dans chaque cas de déversement, soumettre un rapport détaillé à l'Inspecteur, au plus tard trente (30) jours après le rapport initial de l'événement, lequel rapport inclura la

quantité et le type de produit déversé, l'emplacement GPS du déversement et les mesures mises en œuvre pour le contenir, le nettoyer et réhabiliter le site du déversement.

PARTIE I: CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLES EN GÉNÉRAL ET AUX RÉPERCUSSIONS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

1. Avant le 31 mars 2009, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un programme révisé de gestion des répercussions sur le milieu aquatique (PGRMA), préparé en consultation avec les ministères des Pêches et Océans, Environnement Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada. Le PGRMA révisé comprendra :
 - a. un protocole de surveillance détaillé pour vérifier que les directives pour la protection de la vie aquatique en eaux douces du Conseil canadien des ministres de l'environnement sont respectées à trente (30) mètres des points de rejet ;
 - b. un rapport annuel pour une gestion adaptative plus immédiate ;
 - c. des mécanismes pour mesurer les changements de productivité dans le lac suite à l'addition de nutriments par la mine ;
 - d. des plans d'échantillonnage et d'analyse et
 - e. le contrôle sous les autorisations de pêche, le respect des contrôles du permis de l'Office des eaux du Nunavut, le contrôle des impacts environnementaux et le contrôle des eaux souterraines.
2. Dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé et consolidé de gestion du débit et de la qualité de l'eau. Toute révision au plan devra consolider le plan de contrôle soumis aux termes du permis 8BC-TEH0809, Partie I, article 1.
3. Dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan de gestion des eaux souterraines.
4. Dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office un plan révisé d'échantillonnage et de test des exhaures de formations rocheuses acides et de lixiviation des métaux. Le plan comprendra :
 - a. un système d'échantillonnage, d'analyse et de ségrégation des roches et des tills comportant des critères conservateurs quand le caractère du matériau est incertain, afin d'assurer que le matériau problématique n'est pas inclus dans la construction planifiée de structures écologiquement sensibles.
 - b. des analyses établissant une corrélation entre les concentrations de métal et les taux de suintement et
 - c. un plan ou un échéancier de vérification périodique du système de ségrégation.
5. Le Titulaire installera et entretiendra des débitmètres ou tout autre appareil du genre pour mesurer les volumes d'eau utilisée et de décharge des effluents.

6. Le Titulaire mettra en œuvre le programme de contrôle mentionné dans les Tables 1 et 2 de l'annexe I.
7. Le Titulaire remettra à un inspecteur les emplacements et les coordonnées GPS de tous les postes de contrôle en référence dans l'annexe I.
8. Le Titulaire établira la liste des emplacements proposés de contrôle internes et de conformité tels qu'ils s'appliquent aux canaux d'écoulement existants sous les aires d'accumulation de résidus miniers de Portage et de Vault et des digues du parc à résidus miniers afin de garantir que les lignes d'infiltration sont convenablement identifiées.
9. Le Titulaire installera et entretiendra des panneaux identificateurs des postes de contrôle. Ces panneaux seront rédigés en anglais, en inuktitut et en français.
10. Le Titulaire mesurera et enregistrera mensuellement les suivants, en mètres cubes ou de toute autre manière stipulée :
 - a. le volume d'eau fraîche prélevée du lac Third Portage,
 - b. le volume d'eau récupérée du parc à résidus miniers comme eau de traitement,
 - c. le volume des effluents transféré dans les carrières inondées,
 - d. durant les périodes de décharge, le débit des sites d'épandage, des dépotoirs, des aires d'accumulation de résidus miniers, de la station d'épuration des eaux d'égout, du système collecteur des eaux de passage unique et des puisards collecteurs d'eau de passage.
 - e. Le volume d'eau transférée des aires d'entreposage en vrac de combustibles de la zone d'agencement dans l'étang Est des eaux de passage,
 - f. le volume des boues d'épuration extraites de la station d'épuration des eaux d'égout,
 - g. la quantité des terrils d'usine déposés dans le parc à résidus miniers,
 - h. les tonnes de stériles minéralisés et non minéralisé accumulés et
 - i. les tonnes de minerai traité dans l'usine.
11. Le Titulaire mettra en œuvre un programme de contrôle thermal défini dans les documents suivants :
 - a. *Mine Waste and Water Management Plan* (août 2007) ;
 - b. *Detailed Design of the Central Dike* (mars 2007);
 - c. *Detailed Design of Dewatering Dike* (mars 2007) et
 - d. *Report Addendum: Detailed Design of Dewatering Dike* (juillet 2007).
12. Le Titulaire entreprendra annuellement, entre les mois de juillet et septembre, une inspection géotechnique conduite par un ingénieur géotechnique. Les inspections seront menées en accord avec le document *Directives canadiennes pour la sécurité des barrages* et tiendront compte, lorsque applicable, de tout travail important de terrassement, y compris :

- a. les digues d'assèchement,
 - b. les levées pour les eaux de pluie,
 - c. les digues de col
 - d. les parois de la fosse,
 - e. le parc à résidus miniers
 - f. la protection des lignes côtières aux points de rejets des lacs Wally et Portage,
 - g. l'instrumentation géotechnique
 - h. les routes privées d'accès toutes saisons et les voies de chantier, en particulier les passages de gué,
 - i. les carrières,
 - j. les dépotoirs,
 - k. le site d'épandage,
 - l. les aires d'entreposage en vrac de combustibles à la fois sur le site de la mine et dans la zone d'agencement,
 - m. les étangs d'atténuation,
 - n. les étangs de régénération et
 - o. les puisards.
13. Le Titulaire remettra le rapport d'inspection de l'ingénieur géotechnique à l'Office dans les soixante (60) jours qui suivent l'achèvement de l'inspection géotechnique. Le rapport contiendra une lettre d'accompagnement du Titulaire résumant un plan de mise en œuvre pour répondre aux recommandations de l'ingénieur géotechnique.
14. Dans le contexte du rapport annuel aux termes de la Partie B, article 5, le Titulaire remettra à l'Office tous les rapports et évaluations de performance préparés par un comité d'examen d'experts géotechniques indépendants.
15. Conformément à la Partie I, article 8, le Titulaire surveillera les rapports d'observation des infiltrations d'eau en accord avec les suivants :
- | Caractérisation des infiltrations, y compris : l'endroit précis, les débits et volumes de décharge, les dangers respectifs et les répercussions, et les mesures d'atténuation prescrites | Fréquence minimale des observations |
|---|--|
| Infiltration dans les eaux des lacs par les digues d'assèchement | mensuel |
| Infiltrations (de toutes sortes) de la digue centrale | mensuel |
| Infiltrations et décharges des dépotoirs | trimestriel |
| Infiltrations souterraines et écoulements directs des stériles | trimestriel |
| Infiltrations des parois de la fosse et aggradation gel/dégel et pergélisol des parois | trimestriel |
16. Le Titulaire soumettra dans son rapport annuel aux termes de la Partie B, article 5, les résultats et l'interprétation des contrôles des infiltrations stipulés dans la Partie I, article 15.

17. Dans les six (6) mois qui suivent la construction de chaque aire d'entreposage en vrac de combustibles du site de la mine et de la zone d'agencement, le Titulaire soumettra à l'approbation de l'Office, et pour chaque infrastructure, un plan de contrôle de la performance et de l'environnement. Les plans contiendront :
 - a. une évaluation de la performance,
 - b. l'emplacement, la situation environnementale et les chances d'infiltrations ou d'écoulement pouvant affecter les plans d'eau,
 - c. une évaluation des besoins, si nécessaire, pour la conception et l'installation, le contrôle et l'entretien de puits verticaux de contrôle des eaux souterraines creusés en accord avec le *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers, 2003, CCME* et
 - d. l'échantillonnage recommandé pour le contrôle permanent de l'intégrité de l'entreposage secondaire.
18. Le Titulaire obtiendra un dossier photographique numérisé des passages de tous les cours d'eau avant, durant et après l'achèvement de la construction.
19. Dans les six (6) mois qui suivent la délivrance du présent permis, le Titulaire soumettra à l'approbation d'un Analyste reconnu un plan d'assurance de qualité et de contrôle de qualité incluant les exigences d'échantillonnage et d'analyse d'une tierce partie indépendante. Ce plan sera mis au point en accord avec le document *1996 Quality Assurance (QA) and Quality Control (QC) Guidelines for Use by Class « A » (AINC)* (Directives d'emploi d'assurance qualité (AQ) et de contrôle de qualité (CQ) pour la classe « A »).
20. Si l'Analyste n'approuve pas le plan en référence dans la Partie I, article 19, le Titulaire le révisera et le soumettra à nouveau à l'Analyste dans les trente (30) jours qui suivent l'avis de l'Analyste.
21. L'Analyste avisera l'Office de sa décision à l'égard du Plan AQ/CQ en référence dans la Partie I, articles 19 et 20.
22. Toutes les analyses seront conformes à la plus récente édition des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* ou à toute autre méthode approuvée par un Analyste.
23. Avant le commencement des opérations, le Titulaire déposera à l'Office une lettre confirmant sa demande d'accréditation pour un laboratoire environnemental sur le site de la mine.
24. Toutes les analyses de conformité seront exécutées par un laboratoire homologué en accord avec les normes ISO/IEC 17025. L'accréditation sera courante et en règle.

25. Dans les trente (30) jours du mois faisant l'objet du rapport, le Titulaire remettra à l'Office un rapport mensuel de contrôle. Le rapport contiendra :
 - a. toutes les données et toutes les informations requises par cette Partie et provenant du programme de contrôle dans les Tableaux de l'Annexe I,
 - b. une analyse des données pour identifier les zones de non-conformité avec les paramètres de décharge définis dans les Parties D et F.
26. Le Titulaire confirmera la levée bathymétrique de la zone d'agencement du lac Baker.
27. L'Office pourra modifier le programme de contrôle sans tenir une audience publique.
28. Les demandes de changements au programme doivent être envoyées par écrit à l'Office et devraient inclure les raisons de tels changements proposés.

PARTIE J: CONDITIONS APPLICABLES À L'ABANDON, LA RÉHABILITATION ET LA FERMETURE

1. Dans les six (6) mois qui suivent le début des opérations, le Titulaire soumettra à l'Office un plan intérimaire de fermeture et de remise en valeur préparé en accord avec les *Lignes directrices pour la remise en état des sites miniers dans les T.N.-O., 2007*, et respectant les *Politiques de remise en état des sites miniers du Nunavut, 2002*, de l'AINC. Le plan couvrira les composantes en rapport avec la mine, la route d'accès privé toutes saisons et les infrastructures du lac Baker. Le plan comprendra :
 - a. Une description détaillée, comprenant des cartes et autres représentations visuelles, des conditions de chaque site avant les travaux de construction, accompagnée d'une description précise du paysage final proposé, mettant l'accent sur la réhabilitation de l'écoulement des eaux de ruissellement à la surface de la zone restaurée.
 - b. Une description de la manière dont la réhabilitation progressive sera conduite et contrôlée durant la vie de la mine, plus l'échéancier de la remise en état et de la coordination des activités, avec une séquence globale du projet ; les détails de l'échéancier et des procédures de la remise en état pour la coordination des activités de remise en état dans le contexte de l'ensemble des opérations minières et du bilan matières.
 - c. Les implications de toute mise à jour du bilan hydrique et des résultats des prédictions du modèle de qualité des eaux, ainsi que de toute mesure adaptative qui pourrait s'avérer nécessaire.
 - d. Une évaluation de la fermeture et des mesures de remise en état pour chaque composante de la mine, comprenant les objectifs, les buts, les critères de la fermeture et les raisons du choix des mesures sélectionnées.
 - e. Une évaluation globale de la pertinence des matériaux, y compris la caractérisation géochimique et physique, ainsi qu'un échéancier de la disponibilité pour fins de remise en état. Une attention toute particulière aux matériaux, comprenant des cartes

- identifiant la source et les emplacements de stockage de tous les matériaux de construction pour la remise en état.
- f. Une évaluation et une description de tout traitement nécessaire après la fermeture des eaux d'exhaure non acceptables pour évacuation.
 - g. Des mesures de contingence pour toutes les composantes de la remise en état, y compris les seuils de fonctionnement liés aux programmes de surveillance.
 - h. Des programmes de contrôle pour évaluer les performances de la remise en état et les conditions environnementales, y compris les paramètres des postes de contrôle des eaux de surface et des eaux souterraines.
 - i. Les calendriers de contrôle et les échéanciers globaux.
 - j. Les procédures d'AQ/CQ pour la gestion des dépotoirs de démolition et autres zones d'évacuation des rejets.
 - k. Une liste des matériaux non-récupérables et des emplacements d'évacuation.
 - l. Des plans de conception pour la fermeture des installations de stockage de pierres et des sections comprenant le type et le volume de matériaux.
 - m. Un protocole d'élimination des sols contaminés.
 - n. Une évaluation de la stabilité physique à long terme de toutes composantes restantes du projet, y compris des digues Est et centrale.
 - o. Des critères précis d'ouverture finale des digues.
 - p. Un devis révisé des coûts de fermeture et de remise en état, et
 - q. Un calendrier détaillé de mise en œuvre et d'achèvement des travaux de réhabilitation.
2. Le Titulaire donnera au minimum soixante (60) jours de préavis à l'Office, avant l'obtention du statut de mine reconnue fermée.
 3. Au moins douze (12) mois avant la date prévue pour la fermeture de la mine, le Titulaire soumettra un plan de fermeture et de remise en état à l'Office. Le plan final comportera les révisions reflétant le statut en instance de fermeture de la mine et inclura :
 - a. les objectifs de bio redressement de la qualité des sols, en même temps que les directives CCME et les *Directives environnementales pour la gestion des lieux contaminés* ;
 - b. des plans d'évaluation environnementale du site en accord avec les critères de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et
 - c. une évaluation des risques écologiques et des risques pour la santé humaine associés aux options de fermeture.
 4. Le Titulaire avisera l'Office par écrit, dès que possible, de toute intention de recourir à la phase de traitement et de suivi. L'avis contiendra des plans pour le maintien de la conformité avec les termes du permis.
 5. Le Titulaire révisera les plans en référence dans cette Partie tel que requis par les changements dans les opérations et/ou la technologie, et modifiera en conséquence lesdits plans. Les révisions au plan devraient inclure les modifications au tracé ainsi que l'ingénierie adaptative nécessaire et mise en œuvre durant la construction sur la base des

- conditions réelles du site en même temps que des résultats des contrôles durant la vie du projet.
6. Le Titulaire mettra en œuvre une réhabilitation progressive comprenant la couverture graduelle des rejets miniers et la revégétation dès que possible.

Annexes prévues pour :

A – Portée, définitions et application

B – Conditions générales

D – Conditions afférentes à la construction

I – Conditions applicables aux contrôles en général et aux répercussions sur le milieu aquatique

TRANSLATED VERSION

Annexe A – Portée, définitions et application

Dans le présent permis : 2AM-MEA0815

« **Abandon** » veut dire le démantèlement permanent d'une infrastructure de sorte qu'il soit impossible à l'avenir de lui rendre son usage prévu. Ceci comprend le retrait de toute structure et de tout équipement connexe.

« **Accord sur les revendications territoriales du Nunavut** » (ARTN) veut dire *l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, y compris son préambule et ses annexes, ainsi que tout amendement à cet accord résultant de celui-ci.

« **Addenda** » veut dire les textes supplémentaires ajoutés à un plan ou un rapport complet, généralement inclus à la fin d'un document et qui ne requièrent pas à nouveau une révision du rapport. Également assimilé à une annexe ou un supplément.

« **Administrateur principal** » veut dire le directeur exécutif de l'Office des eaux du Nunavut.

« **Aire d'entreposage en vrac de combustibles de la zone d'agencement** » veut dire les infrastructures construites pour contenir une capacité nominale d'environ vingt (20) millions de litres de carburant diesel, et toutes les installations connexes, tel que décrit dans la demande en date du 8 avril 2007 et dans toute la documentation supplémentaire.

« **Aire d'entreposage en vrac de combustibles sur le site de la mine** » veut dire les infrastructures construites pour contenir une capacité nominale d'environ cinq (5) millions de litres de carburant diesel, et toutes les installations connexes, tel que décrit dans l'amendement à la demande de permis d'eau en date du 1^{er} mai 2006 et dans toute la documentation supplémentaire.

« **Amendement** » veut dire une modification à toute condition dans le présent permis, soumis à l'Office des eaux du Nunavut, exigeant un changement, une addition ou le retrait de conditions spécifiques dans le présent permis.

« **Analyste** » veut dire un analyste nommé par le ministre selon les termes de l'article 85 (1) de la *Loi*.

« **Annuellement** » veut dire, dans le contexte de la fréquence des contrôles, une occurrence d'échantillonnage tous les 365 jours avec un minimum de 200 jours entre les échantillonnages.

« **Aquatic Effects Monitoring Plan (AEMP) ou Programme de gestion des répercussions sur le milieu aquatique (PGRMA)** » veut dire un programme de surveillance dans le but de déterminer les impacts du projet à courts et à longs termes sur le milieu aquatique, évaluer l'exactitude des répercussions envisagées, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prévues et identifier les mesures additionnelles d'atténuation en vue d'éviter ou de minimiser les impacts environnementaux.

« **Assurance de qualité / Contrôle de qualité (AQ/CQ)** » Assurance de qualité veut dire le système d'activités conçues pour mieux garantir l'efficacité du contrôle de qualité ; contrôle de qualité veut dire l'utilisation des procédures établies pour maintenir les normes de mesure des trois principales composantes de qualité : précision, exactitude et fiabilité.

« **Balayage spectroscopique des métaux** » veut dire, pour les besoins du permis, les éléments détectés par un spectromètre de masse à plasma inductif (ICP). Les paramètres de métal devraient être conformes à une ligne de base des données préalablement relevées et inclure tous autres métaux d'intérêt particulier.

« **Barge d'approvisionnement en eau fraîche** » veut dire la barge flottante préconditionnée pour le pompage de l'eau, fabriquée et mise à disposition par *Chamco Industries Ltd* de Vancouver en vue d'alimenter le Projet Meadowbank en eau fraîche, tel que défini dans l'Annexe A de la demande de permis d'eau intitulée *Meadowbank Gold Project – Type A Water Licence Application* du mois d'août 2007, DWG numéros C1011158-21, C1011158-22 et C1011158-23 en date du 27 juin 2005, Chamco Job n° 1011160ABS.

« **Carrière** » veut dire les zones d'excavation en surface pour le prélèvement des matériaux rocheux utilisés comme matériaux de construction le long de la route d'accès toutes saisons, tel qu'identifié dans le document intitulé *Meadowbank Gold Project, 2007, Annual Report All Weather Private Access Road*.

« **Concentration moyenne maximale** » veut dire la concentration moyenne de quatre échantillons prélevés consécutivement au même endroit et durant une période définie.

« **Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)** » veut dire les organismes des ministères canadiens de l'environnement qui établissent les lignes directrices pour la protection de l'environnement dans tout le Canada, tel que les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*.

« **Construction** » veut dire toute activité entreprise pour la construction de toute composante associée au développement du Projet aurifère Meadowbank, tel que décrit dans la demande de permis, les documents à l'appui et les documents complémentaires d'information des réunions techniques soumis à l'Office suivant le processus réglementaire.

« **Décharge** » veut dire l'évacuation de toute eau ou déchets dans l'environnement récepteur.

« **Déchets** » veut dire les rejets tel que défini dans l'article 4 de la Loi.

« **Demande de permis d'eau** », pour les besoins du présent permis, comprend la totalité des registres publics de l'Office des eaux du Nunavut et de la CNER créés suite à la demande en date du mois de mars 2003, comprenant les documents d'appui et les documents additionnels d'information sur les réunions techniques.

« **Dépôt** » veut dire le placement de stériles, résidus miniers ou autres matériaux solides sur le sol ou dans l'eau.

« **Dépotoir n° 1 (dépotoir de construction et d'exploitation)** » veut dire les infrastructures construites et gérées jusqu'à la neuvième (9) année de la vie de la mine et conçues pour le stockage des déchets solides non récupérables, non organiques, non dangereux, provenant des activités de la mine et ne pouvant pas être incinérés, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 27 avril 2007, intitulée « *Landfill Design and Management Plan* » et la lettre de *Agnico-Eagle Mines Ltd* à Larry Connel concernant le document « *Landfill Design and Management Plan Supplementary Information Meadowbank Gold Project, Nunavut* » comprenant les DWGS 2 et 3 en date du 27 novembre 2007, Golder Associates, numéro de projet 06-1413-089.

« **Dépotoir n° 2 (dépotoir de démolition)** » veut dire les infrastructures qui seront développées au-dessus du parc à résidus miniers de Portage durant la vie de la mine, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 27 avril 2007, intitulée « *Landfill Design and Management Plan* » et la lettre de *Agnico-Eagle Mines Ltd* à Larry Connel concernant le document « *Landfill Design and Management Plan Supplementary Information Meadowbank Gold Project, Nunavut* » comprenant les DWGS 2 et 3 en date du 27 novembre 2007, Golder Associates, numéro de projet 06-1413-089.

« **Digue centrale** » veut dire la structure conçue pour isoler le parc à résidus miniers du lac Second Portage, dans le but de contenir les résidus miniers, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 16 mars 2007 et intitulée « *Final Report – Detailed Design of Central Dike Meadowbank Gold Project* », volumes 1, 2 et 3 et illustrée dans DWG 4000-7 et 4000-17 en date du 10 janvier 2007, Golder Associates Project n°06-1413-089.

« **Digue d'assèchement de Goose Island** » veut dire la structure conçue pour isoler la zone de Goose Island du lac Third Portage, dans le but d'assécher et de développer la carrière de Goose Island, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 13 mars 2007 et intitulée « *Final Report – Detailed Design of Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project* », volumes 1, 2 et 3 ; « *Report Addendum Detailed Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project* » en date du 12 juillet 2007 et illustrée dans DWG 6000-3 et 6000-19 à 6000-23 en date du 13 mars 2007, Golder Associates Project n°06-1413-081.

« **Digue d'assèchement de la zone** » veut dire la structure conçue pour isoler la zone de la mine à ciel ouvert de Portage du lac Third Portage, dans le but d'assécher et de développer la carrière à ciel ouvert de Third Portage, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 13 mars 2007 et intitulée « *Final Report – Detailed Design of Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project* », volumes 1, 2 et 3 ; « *Report Addendum Detailed Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project* » en date du 12 juillet 2007 et illustrée dans DWG 6000-4 et 6000-24 à 6000-27 en date du 13 mars 2007, Golder Associates Project n°06-1413-081.

« **Digue d'assèchement de Vault** » veut dire la structure conçue pour isoler le lac Vault du lac Wally, dans le but d'assécher et de développer la carrière à ciel ouvert de Vault et permettre la récupération des effluents de l'étang d'atténuation de Vault, tel qu'illustré dans la Figure 3.1 de

la demande de permis intitulée *Meadowbank Gold Project Type A Water Licence Application* en date du mois de mars 2007.

« **Digue d'assèchement Est (digue d'assèchement de Seconde Portage)** » veut dire la structure conçue pour isoler une portion du bassin nord-ouest du lac Second Portage dans le but d'assécher et de développer la carrière ouverte de Portage Nord, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 13 mars 2007 et intitulée « *Final Report – Detailed Design of Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project* », volumes 1, 2 et 3 ; et « *Report Addendum Detailed Dewatering Dikes Meadowbank Gold Project* » en date du 12 juillet 2007 et illustrée dans DWG 6000-5 et 6000-28 à 6000-29 en date du 13 mars 2007, Golder Associates Project n°06-1413-081.

« **Digue de col** » veut dire les structures situées autour du parc à résidus miniers, comprenant les digues de col Nord et Sud, où la digue de col Sud est conçue comme une structure permanente de stockage de résidus miniers et la digue de col Nord comme une berme, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 16 mars 2007, intitulée *Final Report – Detailed Design of Central Dike Meadowbank Gold Project*, volumes 1, 2, et 3 et illustrée dans DWG 4000-18 et 4000-20 en date du 10 janvier 2007, Golder Associates Project Number 06-1413-089.

« **Digue du Camp Sud** » veut dire la digue comprenant la zone de Goose Island le long de la zone d'assèchement de la baie, la digue d'assèchement de Goose Island et les terres alentour pouvant être isolées du lac Third Portage tel qu'illustré dans la Figure 3.1 de la demande de permis d'eau intitulée *Meadowbank Gold Project Type A Water Licence Application* datée du mois d'août 2007.

« **Directives pour la sécurité des barrages** » veut dire *Les Directives pour la sécurité des barrages (DSB)* de l'Association canadienne des barrages (ACB), janvier 1999 ou toute version subséquente.

« **Eau d'exhaure** » veut dire toute eau, y compris les eaux souterraines, qui est pompée ou qui s'écoule de toute carrière souterraine ou à ciel ouvert.

« **Eau de passage** » veut dire toute eau qui peut être contaminée physiquement ou chimiquement par les activités de la mine.

« **Eau résiduaire** » veut dire l'eau rejetée après usage pour les activités sur le site ou provenant du site et requérant un traitement ou toute autre activité de gestion.

« **Eau** » veut dire l'eau tel que définie dans l'article 4 de la Loi.

« **Eaux d'égouts** » veut dire les eaux sanitaires et les eaux grises.

« **Eaux de non-contact** » veut dire les eaux de décharge provenant de régions non touchées par les activités minières et n'entrant pas en contact avec les zones développées.

« **Eaux grises** » veut dire les effluents provenant de l'usage domestique (*i.e.* nettoyage, bains, préparation de la nourriture et lessive), à l'exclusion des égouts.

« **Eaux souterraines** » veut dire l'eau, à l'état liquide ou gelé, contenue dans les pores et les fractures de la roche et du sol sous terre.

« **Échantillon instantané** » veut dire une quantité non diluée de matériel prélevé à un moment précis et dans un endroit particulier pouvant être représentatif de toutes les substances échantillonnées au moment et à l'endroit où il a été prélevé.

« **Effluent** » veut dire le liquide de décharge de tous les sites d'infrastructures de gestion de l'eau.

« **Effluents toxiques à effets aigus** » veut dire les effluents tel que défini dans le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, SOR/2002-222 en date du 6 juin 2002.

« **Environnement récepteur** » veut dire les milieux aquatiques et terrestres recevant toute décharge provenant du projet.

« **Étang d'atténuation #1** » veut dire l'infrastructure conçue dans le contexte du système collecteur des eaux de passage et mise en place durant la phase de pré-développement pour contenir les eaux de passage en vue du contrôle de la qualité et du traitement des eaux, si nécessaire, avant de les évacuer dans le lac Second Portage tel que décrit dans la demande de permis en date du mois de mars 2008 et intitulée « *Waste and Water Management Plan for Mine Pre-Development Work, Spring 2008* ».

« **Étang d'atténuation de Portage** » veut dire les infrastructures situées dans le réservoir nord-ouest du bassin nord-ouest du lac Second Portage où seront déversées les eaux de contact du site de la mine, et où l'eau de l'étang sera récupérée pour satisfaire aux exigences des eaux de process, avec tout excédent d'eau traité, si nécessaire, puis déversé dans le lac Third Portage, tel que décrit dans la demande de permis d'eau intitulée *Meadowbank Gold Project Mine Waste and Water Management Plan* datée du mois d'août 2007.

« **Étang d'atténuation de Vault** » veut dire la structure située dans la région de la mine de Vault, où les eaux de contact, y compris les eaux d'exhaure de la carrière seront déchargées et traitées, si nécessaire, avant d'être évacuées dans le lac Wally, tel que décrit dans la demande de permis d'eau intitulée *Mine Waste and Water Management Plan* datée du mois d'août 2007.

« **Étang de gestion des eaux de pluie** » veut dire les structures comprenant le lac Tear Drop en existence et conçues avec des murs imperméables pour contenir les eaux d'égout et les eaux de contact, tel que décrit dans la demande de permis d'eau intitulée *Pre-development Camp and Sewage Treatment Plant Description for the Meadowbank Project Site* en date du 5 mars 2008.

« **Étang de régénération** » veut dire la structure située à l'intérieur du parc à résidus miniers, conçue pour retenir les eaux de traitement (en rapport avec les résidus miniers) et où l'eau de l'étang sera récupérée pour satisfaire aux exigences des eaux de process, tel que décrit dans la demande de permis d'eau intitulée *Meadowbank Gold Project Mine Waste and Water Management Plan* datée du mois d'août 2007.

« **Étang Est des eaux de passage** » veut dire l'étang collecteur situé dans le coin sud-est de la zone d'agencement du lac Baker, recevant les eaux de passage tel que décrit dans la demande de permis, document 8BC-MEA0709, intitulée *Water Use and Management Plan Baker Lake Marshalling Area Meadowbank Gold Project*, en date du 8 mars 2007.

« **Exhaures de formations rocheuses acides (EFRA)** » veut dire la production de lixiviat, d'infiltrations ou d'écoulements acides d'une exploitation souterraine, d'une carrière à ciel ouvert, d'accumulation de minerai, de stériles de roches de construction, qui pourrait mener à l'introduction de métaux dans les eaux souterraines ou les eaux de surface durant la vie d'un projet ou après son abandon et au-delà de la fermeture.

« **Exploitant** » veut dire la personne qui gère, détient le contrôle ou la garde ou est en charge d'une mine ou d'une mine reconnue fermée.

« **Exploitation commerciale** », concernant une mine, veut dire un taux moyen de production égal ou plus grand que 25 % de la capacité prévue de la mine pendant une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

« **Fermeture** » veut dire quand un exploitant cesse toutes les opérations sur un site sans intention de reprendre les activités minières dans le futur.

« **Gestion adaptative** » veut dire un plan de gestion décrivant une manière de gérer les risques associés à l'incertitude et fournissant un cadre flexible des mesures d'atténuation à mettre en œuvre et les actions à prendre quand des seuils précis sont dépassés.

« **Groupe d'examen indépendant d'experts géotechniciens** » veut dire la tribune de spécialistes géotechniciens constituée par AEM pour l'examen de la conception et de la performance des digues et des barrages.

« **Hebdomadaire** » veut dire, dans le contexte de la fréquence des contrôles, une occurrence d'échantillonnage tous les 7 jours avec un minimum de 5 jours entre les échantillonnages.

« **Incinérateur** » veut dire l'infrastructure à double enceinte, haute température, conçue pour desservir le campement, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 19 décembre 2007 et intitulée « *Incineration Waste Management Plan, Meadowbank Gold Project* » et les spécifications de Hatch du mois d'avril 2008, enquête MDB-S-M-268, REV.OC.

« **Infiltration** » veut dire toute eau qui s'écoule ou s'échappe de toute structure conçue pour contenir, endiguer, détourner ou retenir de l'eau ou des déchets. Les infiltrations comprennent également tout écoulement provenant des carrières à ciel ouvert, les eaux de ruissellement des aires d'accumulation de résidus miniers, des aires de stockage du minerai, des carrières, d'un dépotoir ou d'un site d'épandage.

« **Ingénieur géologue** » veut dire un géologue professionnel membre de l'*Association of Professional Engineers, Geologist and Geophysicists* du Nunavut dont la spécialisation est l'investigation et l'interprétation des conditions géologiques à des fins d'ingénierie civile.

« **Ingénieur géotechnicien** » veut dire un géologue professionnel membre de l'*Association of Professional Engineers, Geologist and Geophysicists of Nunavut* dont la spécialisation est les propriétés ingénieriques des matériaux terrestres en rapport avec les structures et les travaux de terrassement artificiels qui seront érigés sur un site. Ceux-ci peuvent inclure les fondations profondes et superficielles, les murs de soutènement, les digues et levées.

« **Ingénieur** » veut dire un ingénieur professionnel homologué pour exercer au Nunavut en accord avec la loi *Engineering, Geological and Geophysical Act (Nunavut)* S.N.W.T. 1998, c.38, s.5;

« **Inspecteur** » veut dire un inspecteur nommé par le ministre selon les termes de l'article 85 (1) de la Loi.

« **Installations d'alimentation en eau** » veut dire les infrastructures conçues pour l'alimentation en eau, y compris la barge d'approvisionnement en eau fraîche du lac Third Portage, la barge de réclamation et la prise d'eau fraîche de l'usine d'émulsion.

« **Installations d'élimination des déchets** » veut dire toutes les infrastructures conçues pour l'élimination des déchets, y compris : la station d'épuration des eaux d'égout du site de la mine, les dépotoirs n° 1 et 2, le site d'épandage, le parc à résidus miniers, les parcs à résidus miniers de Portage et de Vault, les étangs d'atténuation de Portage et de Vault.

« **Levée pour les eaux de ruissellement** » veut dire la structure conçue pour isoler l'étang d'atténuation de Portage des résidus miniers, tel que décrit dans la demande de permis en date du 16 mars 2007 et intitulée *Final Report – Detailed Design of Central Dike Meadowbank Gold Project*, volumes 1, 2 et 3 et illustrée dans DWG 3 4000-19 en date du 10 janvier 2007, Golder Associates Project n° 06-1413-089.

« **Lixiviation des métaux** » veut dire la mobilisation des métaux en une solution dans des conditions neutres, acides ou alcalines.

« **Loi** » veut dire la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

« **Matières dangereuses** » veut dire un contaminant constituant une matière dangereuse qui n'est plus utilisée pour son usage original et voué au recyclage, au traitement, à l'évacuation ou à l'entreposage.

« **Maximum à court terme** » veut dire la concentration maximale de tous les échantillons prélevés au même endroit sur une période de 24 heures ou moins.

« **Mensuel** » veut dire, dans le contexte de la fréquence des contrôles, une occurrence d'échantillonnage tous les 30 jours avec un minimum de 21 jours entre les échantillonnages.

« **Métaux dissous** » veut dire la suite de métaux en référence dans le groupe 4 du Tableau 1, Groupes de contrôle dans l'Annexe J du présent permis. Les métaux dissous dans un échantillon filtré doivent être analysés.

« **Mine reconnue fermée** » veut dire une mine reconnue fermée tel que défini dans la section (1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, SOR/2002-222, en date du 6 juin 2002.

« **Ministre** » veut dire le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

« **Modification** » veut dire une altération à une structure physique présentant une nouvelle structure ou éliminant une structure existante, sans en altérer la vocation ou le fonctionnement.

« **Moyenne mensuelle maximale** » veut dire la concentration moyenne de tous les échantillons prélevés au même endroit sur une période de trente (30) jours

« **Office** » veut dire l'Office des eaux du Nunavut constitué aux termes de l'article 13 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et en accord avec l'article 14 de la *Loi*.

« **Opérations** » veut dire les activités associées à l'exploitation minière, le traitement du minerai et la récupération de l'or, hormis les activités de construction et de désaffectation.

« **Parc à résidus miniers de Portage** » veut dire les infrastructures conçues pour le stockage des résidus miniers des carrières à ciel ouvert de Portage et de Goose Island, tel que décrit dans la demande de permis d'eau intitulée *Meadowbank Gold Project Mine Waste and Water Management Plan* datée du mois d'août 2007.

« **Parc à résidus miniers de Vault** » veut dire les infrastructures conçues pour le stockage des résidus miniers de la carrière à ciel ouvert de Vault, tel que décrit dans la demande de permis d'eau intitulée *Meadowbank Gold Project Mine Waste and Water Management Plan* datée du mois d'août 2007.

« **Parc à résidus miniers** » veut dire les structures conçues pour contenir en permanence les fractions solides des résidus miniers, situées dans le bassin nord-ouest partiellement asséché du lac Second Portage. Ces structures comprennent l'étang de régénération, la digue centrale, les digues de col et la levée pour les eaux de ruissellement.

« **Permis** » veut dire ce Type « A » de Permis d'eau 2AM-MEA0815, remis à *Agnico-Eagle Mines Ltd* (AEM) pour le Projet Meadowbank, par l'Office des eaux du Nunavut et en accord avec la *Loi*.

« **Plan de réclamation et de fermeture intérimaire** » veut dire un plan conceptuel détaillé de réhabilitation des composantes de la mine qui ne seront pas fermées avant la fin des opérations et le détail des opérations pour les composantes qui seront progressivement réhabilitées au cours de la vie de la mine.

« **Point de rejet du diffuseur du lac Portage** » veut dire l’oléoduc d’effluents situé dans l’habitat à faible densité de poisson du lac Third Portage, conçu pour évacuer et améliorer la diffusion des effluents de l’étang d’atténuation de Portage dans l’environnement récepteur, tel que décrit dans la demande de permis d’eau intitulée *Design for the Third Portage Lake Effluent Outfall Diffuser Meadowbank Gold Project, Nunavut* en date du 27 novembre 2007.

« **Point de rejet du diffuseur du lac Wally** » veut dire l’oléoduc d’effluents situé dans l’habitat à faible densité de poisson du lac Wally, conçu pour évacuer et améliorer la diffusion des effluents de l’étang d’atténuation de Vault dans l’environnement récepteur, tel que décrit dans la demande de permis d’eau intitulée *Conceptual Design of the Effluent Outfall Diffuser for Wally Lake* en date du 25 juillet 2007.

« **Point final de décharge** » en ce qui a trait aux effluents veut dire un emplacement identifiable de décharge d’une mine au-delà duquel l’exploitant de la mine n’a plus le contrôle de la qualité des effluents (*Règlement sur les effluents des mines de métaux*, SOR/2002-222, 6 juin 2002).

« **Pré-développement** » veut dire la phase du projet avant le commencement des travaux de construction pour permettre l’accumulation des matériaux d’enrochement qui seront requis pour la construction de la paroi externe de la digue d’assèchement Est.

« **Programme de contrôle** » veut dire le programme de collection des données sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines en vue d’évaluer les retombées de l’entreprise en cause sur l’environnement.

« **Projet** » veut dire le *Projet Meadowbank*, tel que décrit dans l’*Énoncé final des retombées environnementales* et les documents annexes soumis par *Cumberland Resources Limited* à la *Commission du Nunavut chargée de l’évaluation des répercussions* (CNER) ainsi que dans la demande de permis d’eau et les documents annexes et les documents d’information supplémentaire des réunions techniques soumis par la *Meadowbank Mining Corporation* et *Agnico-Eagle Mines Ltd* à l’Office des eaux du Nunavut durant le processus de réglementation. Celui-ci comprend une mine à ciel ouvert, une route d’accès toutes saisons du lac Baker jusqu’au site de la mine et une zone d’agencement dans le hameau du lac Baker.

« **Puisard** » veut dire une excavation dans un sol imperméable dans le but de recueillir ou de retenir de l’eau ou des déchets.

« **Règlements** » veut dire *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, SOR/93-303, en date du 8 juin 1993.

« **Réhabilitation progressive** » veut dire les actions qui peuvent être entreprises durant les opérations de la mine et avant la fermeture, pour profiter de coûts de rendement en utilisant les ressources des opérations minières disponibles et minimiser le coût total encouru pour la remise en état des lieux. Ceci favorise la protection environnementale et raccourcit le délai d’exécution des buts et objectifs de la remise en état.

« **Réhabilitation** » veut dire le procédé de retour des sites de la mine et des régions touchées à un état viable et, dans la mesure du possible, la restauration d'écosystèmes autonomes compatibles avec les activités humaines dans un environnement sain.

« **Résidus ménagers** » veut dire tout résidu solide provenant des locaux d'habitation, des cuisines et autres infrastructures sur le site, hormis les déchets dangereux associés aux activités minières et au traitement du minerai.

« **Route d'accès toutes saisons** » veut dire les 115 kilomètres de route d'accès toutes saisons et les passages de gué associés entre le hameau de Baker Lake et le site du Projet aurifère Meadowbank, tel que décrit dans la demande en date du 26 octobre 2006.

« **Savoir traditionnel** » veut dire les connaissances pratiques accumulées par l'expérience de la vie en rapport étroit avec la nature, transmises oralement de génération en génération.

« **Semestriel** » veut dire, dans le contexte de la fréquence des contrôles, une occurrence d'échantillonnage tous les six mois avec un minimum de cent quatre-vingts jours entre les échantillonnages.

« **Site d'épandage** » veut dire une structure artificielle, étanche, conçue pour traiter la neige et le sol contaminés par les hydrocarbures pétroliers qu'auraient pu créer les activités minières faisant appel à la biorestauration, tel que décrit dans la demande de permis d'eau en date du 27 novembre 2007, intitulée *Landfarm Design and Management Plan Meadowbank Gold Project*, comprenant les DWGS 2, 3, 4, et 5, Golder Associates Project Number 07-1413-0047.

« **Station d'épuration des eaux d'égout** » veut dire le bassin rotatif de stabilisation par contact de l'usine de traitement des eaux d'égout décrit dans la demande de permis en date du 5 mars 2008, intitulée *Pre-development Camp and Sewage Treatment Plant Description for the Meadowbank Project Site*.

« **Stériles** » veut dire les matériaux rocheux non traités extraits de la mine mais n'ayant aucune valeur commerciale à l'heure actuelle.

« **Structure artificielle** » veut dire toute structure conçue et approuvée par un ingénieur professionnel membre de l'*Association of Professional Engineers, Geologist and Geophysicists* du Nunavut.

« **Substances nocives** » veut dire une substance tel que défini dans l'article 34 (1) de la *Loi sur les pêches*.

« **Système collecteur des eaux de passage** » veut dire le système de tranchées, des étangs d'atténuation n°1 et 2, les lacs n°1 et 2, conçus pour gérer l'eau qui peut avoir été contaminée physiquement ou chimiquement par les activités pré-développement de la mine, tel que décrit dans la demande de permis d'eau datée de mars 2008 et intitulée « *Waste and Water Management Plan for Mine Pre-Development Work Spring 2008 Agnico-Eagle Meadowbank Project* ».

« **Titulaire** » veut dire la personne, physique ou morale, à qui le permis 2AM-MEA0815 a été remis ou assigné.

« **Total des métaux** » veut dire la suite de métaux en référence dans le groupe 4 du Tableau 1, Groupes de contrôle dans l'Annexe J du présent permis. Le total des métaux sera analysé sur un échantillon non filtré.

« **Traitement et suivi** », parlant d'une mine, veut dire le statut des installations quand le Titulaire du permis cesse temporairement toute exploitation commerciale, pour une durée non déterminée.

« **Traversée de la piste d'exploitation de Vault** » veut dire la traversée située à la décharge du lac Turn dans le lac Drill Tail, le long de la route reliant la région de la mine de Portage à celle de Vault, tel que décrit dans la demande de permis intitulée *Meadowbank Gold Project, No Net Loss Plan* datée du mois de novembre 2006.

« **Trimestriel** » veut dire, dans le contexte de la fréquence des contrôles, une occurrence d'échantillonnage tous les trois mois avec un minimum de quatre-vingt-dix jours entre les échantillonnages.

« **Usage** » veut dire utilisation tel que défini dans l'article 4 de la Loi.

« **Usine à béton** » veut dire l'usine où sont mélangés durant la construction le béton, les agrégats et l'eau constituant les semelles, les fondations et les planchers, tel que décrit dans la demande de permis en date du 9 janvier 2008 et intitulée « *Pre-Development Batch Concrete Plant Description Agnico-Eagle Meadowbank Project* ».

« **Usine d'émulsion (infrastructures de mélanges d'explosifs)** » veut dire les infrastructures conçues pour l'entreposage du nitrate d'ammonium, des détonateurs et des explosifs, ainsi que pour le mélange et l'entreposage du nitrate d'ammonium et fuel-oil (ANFO), tel qu'illustre dans l'Annexe F du document complémentaire à la demande de permis d'eau intitulée « *AEM's Response to Pre-Hearing Commitments* », en date du 7 mars 2008, DWG. Numéro 600-C-0130 intitulée « *Plantsite Infrastructure Emulsion Plant Location and Finish Grading – Plan* » de mars 2007, numéro du projet Hatch 3251744.

« **Zone d'agencement du lac Baker** » veut dire les infrastructures associées au projet Meadowbank, situées dans le hameau de Baker Lake, comprenant les installations pour le déchargement des barges, une zone d'entreposage et de triage, un parc de réservoir de carburant, des zones de stockage de nitrate d'ammonium et d'explosifs et les routes d'accès tel que décrit dans la demande déposée à l'Office des eaux du Nunavut le 8 avril 2007.

Annexe B – Conditions générales

Le rapport annuel en référence dans la Partie B, article 5 devra inclure :

LA CONSTRUCTION

1. pour les digues et les barrages :
 - a. un aperçu des méthodes et de la fréquence de contrôle des déformations, suintements et réactions géothermiques,
 - b. une comparaison des performances mesurées avec les prévisions,
 - c. une discussion concernant toute observation non anticipée, y compris les changements dans les risques et les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les risques,
 - d. des plans conformes à l'exécution, de tous les travaux d'atténuation entrepris,
 - e. tout changement dans la conception et/ou dans la condition conforme à l'exécution et tenant compte des répercussions de tout changement sur la sécurité, le bilan hydrique et la qualité des eaux,
 - f. les données obtenues de l'instrumentation utilisée pour contrôler les travaux de terrassement et une interprétation de ces données,
 - g. un résumé des travaux de maintenance entrepris suite à un affaissement ou une déformation des digues et des barrages et
 - h. les quantités mensuelles et annuelles, en mètres cube, de suintement des digues et des barrages.

L'EAU

2. Les résultats du contrôle des niveaux du lac effectués selon le protocole défini dans la Partie D, article 11.
3. Un résumé du rapport des résultats concernant le modèle du bilan hydrique et de la qualité des eaux, ainsi que de tout calibrage, tel que requis dans la Partie E, articles 6 et 7.
4. Le ou les sondages bathymétriques effectués chaque année avant l'expédition vers la zone d'agencement du lac Baker.

LES DÉCHETS

5. -Résultats des contrôles géochimiques y compris :
 - a. la comptabilité des acides/bases opérationnels et tests de pâtes pH utilisés dans la désignation des résidus miniers (roches potentiellement génératrices d'acides et potentiellement non génératrices d'acides) ;
 - b. les volumes acquis de stériles utilisés dans la construction et envoyés dans les aires d'accumulation de résidus miniers avec un solde évalué de la capacité génératrice d'acides à la capacité de neutralisation des acides dans un échantillon donné, ainsi que la toxicité des métaux ;

- c. toutes les données de contrôle concernant les analyses géochimiques sur le chantier et les routes, carrières adjacentes et la route d'accès toutes saisons ;
 - d. les suintements observés et les tests sur les gradins de mine et de digue ;
 - e. tout résultat ou observation géochimique qui pourrait impliquer ou mener à une répercussion environnementale ;
 - f. les données géochimiques associées aux stériles, résidus super nageant, résidus d'écoulement cyanuré et dégorgement cyanuré du processus de destruction, y compris les données d'interprétation et
 - g. les résultats concernant les routes des carrières et la route d'accès toutes saisons.
6. Les volumes de résidus miniers utilisés dans la construction et placés dans les aires d'accumulation.
 7. Un bilan de la capacité restante des aires d'accumulation de résidus miniers.
 8. Un résumé des quantités et de l'analyse des contrôles des écoulements et ruissellements des dépotoirs.
 9. Un rapport succinct des activités d'évacuation des déchets solides comprenant les quantités mensuelles et annuelles en mètres cubes des rebuts générés et l'emplacement de leur évacuation.
 10. Un rapport des résultats des tests de l'incinérateur, comprenant les matériaux brûlés et l'efficacité de l'incinérateur en ce qui concerne l'eau et les dépôts de déchets dans l'eau.

DÉVERSEMENTS

11. Une liste et la description de toutes les décharges non autorisées, indiquant les volumes, le numéro d'identification du rapport du déversement et un résumé des activités de suivi entreprises.

MODIFICATIONS

12. Un résumé des modifications et/ou des travaux importants d'entretien exécutés sur toutes les structures et installations touchant l'eau et les déchets.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

13. Les résultats et l'interprétation du programme de contrôle en accord avec la Partie I et l'annexe I.
14. Les résultats des contrôles aux termes du PGRMA.
15. Les résultats du contrôle à la suite de l'analyse des défaillances et du plan de contrôle (août 2007).

FERMETURE

16. Un résumé de tout travail de fermeture et de réhabilitation progressive entrepris, incluant un dossier photographique des conditions du chantier avant et après l'achèvement des opérations et un aperçu de tous travaux anticipés pour l'année suivante, y compris tout changement à la mise en œuvre et à l'échéancier.
17. Un résumé des essais en cours sur le terrain pour déterminer l'efficacité de l'épaisseur du terrain de recouvrement du parc à résidus miniers et des aires d'accumulation de résidus miniers pour fins de protection à long terme de l'environnement.
18. Une évaluation mise à jour de la responsabilité actuelle de réhabilitation fondée sur le contrôle de développement du projet, les résultats de la recherche en restauration et tout changement ou modification à l'entreprise en cause.

PLANS/ RAPPORTS/ÉTUDES

19. Un résumé de toute étude demandée par l'Office en rapport avec l'évacuation des déchets, l'utilisation ou la récupération de l'eau et une brève description de toute étude envisagée.
20. Lorsque applicable, pour les plans, rapports et manuels, les révisions sous forme d'addenda, avec une indication de où ces changements ont été faits.
21. Un résumé en anglais, inuktitut et en français de tous les plans, rapports ou études réalisés aux termes du présent permis.

GÉNÉRAL

22. Un résumé des actions entreprises pour répondre aux inquiétudes ou aux défaillances mentionnées dans les rapports d'inspection et/ou les rapports de conformité déposés par un inspecteur.

AUTRE

23. Un résumé des consultations publiques et de la participation des organisations locales et des résidents des communautés avoisinantes, y compris un échéancier des événements communautaires et des séances d'informations prévus, et
24. tous autres détails sur l'utilisation de l'eau ou l'évacuation des déchets demandés par l'Office, pour le 1^{er} novembre de l'année rapportée.

Annexe C – Conditions touchant la garantie fianancière

Aucune annexe pour la Partie C – Conditions touchant la garantie financière

TRANSLATED VERSION

Annexe D – Conditions afférentes à la construction

1. Le rapport de contrôle de la construction en référence dans la Partie D, article 26 devra inclure :
 - a. Un résumé des activités de construction, y compris un rapport photographique avant, durant et après la construction.
 - b. Un plan conforme à l'exécution.
 - c. La documentation des décisions prises sur le terrain déviant des plans originaux et de toutes données utilisées pour appuyer telles décisions.
 - d. Une discussion de la mise en œuvre des mesures d'atténuation durant la construction et de leur efficacité.
 - e. Les contrôles entrepris en accord avec la Partie D.
 - f. Le contrôle des vibrations dues aux explosions en rapport avec les activités de la carrière à proximité d'eaux poissonnières et
 - g. Le contrôle des sédiments des zones de construction.

Annexe E – Conditions touchant la gestion et l'utilisation de l'eau

Aucune annexe pour la partie E – Conditions touchant la gestion et l'utilisation de l'eau

Annexe F – Conditions applicables à l'élimination et à la gestion des rejets

Aucune annexe pour la partie F – Conditions applicables à l'élimination et à la gestion des rejets

Annexe G – Conditions applicables aux modifications

Aucune annexe pour la Partie G – Conditions touchant les modifications

Annexe H – Conditions applicables aux plans de contingence et d'intervention en cas d'urgence

Aucune annexe pour la Partie H – Conditions applicables aux plans de contingence et d'intervention en cas d'urgence

Annexe I – Conditions applicables aux contrôles en général et aux répercussions sur le milieu aquatique

TABLE 1 – GROUPES DE CONTRÔLE

Groupes	Paramètres
1	pH, turbidité, dureté, alcalinité, ammoniaque, aluminium, arsenic, baryum, cadmium, chlorure, chrome, cuivre, fluorure, fer, plomb, manganèse, mercure, molybdène, nickel, nitrate, sélénium, argent, sulfate, thallium, zinc,
2	pH, turbidité, total de solides dissous (TSD), alcalinité, ammoniaque, arsenic, cuivre, plomb, nickel, zinc,
3	pH, alcalinité, turbidité, dureté, azote ammoniacal, nitrate, nitrite, chlorure, fluorure, sulfate, TSD, total et cyanure libre des puits dans le cours des eaux souterraines du parc à résidus miniers , Métaux dissous : aluminium, arsenic, baryum, cadmium, cuivre, fer, plomb, manganèse, mercure, molybdène, nickel, sélénium, argent, thallium, zinc.
4	Total et métaux dissous : aluminium, antimoine, arsenic, bore, baryum, beryllium, cadmium, cuivre, chrome, fer, lithium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, étain, strontium, titane, thallium, uranium, vanadium et zinc; Nutriments : azote ammoniacal, azote total Kjeldahl, azote des nitrates, azote sous forme de nitrite, orthophosphate, phosphore total, carbone organique total, total de carbone organique dissout et silice réactive ; Paramètres conventionnels : alcalinité bicarbonatée, chlorure, alcalinité carbonatée, conductivité, dureté, calcium, potassium, magnésium, sodium, sulfate, pH, alcalinité totale, TSD et QTPS.
5	Paramètres REMM (cyanure total, arsenic, cuivre, plomb, nickel, zinc, radium 226, QTPS, pH) sulfate et turbidité.
6 *	pH, TSD, conductivité électrique, ammoniac total, arsenic total, total de métal-trace tel que défini par les normes de balayage spectroscopique (incluant au minimum les éléments suivants : Al, Sb, Ba, Be, Cd, Cr, Co, Cu, Fe, Pb, Li, Mn, Mo, Ni, Se, Sn, Sr, Tl, Ti, U, V, Zn), huile et graisses, HPT (hydrocarbures pétroliers totaux), et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
7 *	Arsenic total, cuivre total, plomb total, nickel total, TSD, ammoniaque, cyanure, benzène, toluène, éthylbenzène, plomb, huile & graisses, pH.
REMM	cyanure total, arsenic, cuivre, plomb, nickel, zinc, radium 226, quantité totale de particules en suspension, pH, volumes d'effluents et débit de décharge, toxicité aiguë, <i>Daphnia Magna</i> et surveillance des incidences environnementales (SIE).
Suite complète	Groupe 4, Hydrocarbures pétroliers totaux, turbidité

* Groupes 6 et 7 sont en référence de 8BC-MEA0709

TABLE 2 – GROUPES DE CONTRÔLE

Poste	Description	Phase	Paramètres de contrôle	Fréquence
Site de la mine				
ST-DC-1 à TBD	Postes de contrôle durant la construction de la digue, tel que défini dans le plan de gestion et de contrôle de la qualité finale des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement en référence dans la Partie D, article 11.	Construction	Tel que défini dans le plan de gestion et de contrôle de la qualité finale des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement en référence dans la Partie D, article 11.	Tel que défini dans le plan de gestion et de contrôle de la qualité finale des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement en référence dans la Partie D, article 11.
ST-DD-1 à TBD	Postes de contrôle durant la construction de la digue d'assèchement, tel que défini dans le Final en référence dans la Partie D, article 11.	Construction	Tel que défini dans le plan de gestion et de contrôle de la qualité finale des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement en référence dans la Partie D, article 11.	Tel que défini dans le plan de gestion et de contrôle de la qualité finale des eaux pour la construction de la digue et l'assèchement en référence dans la Partie D, article 11.
ST-1	Prise d'eau pour le camp et l'usine	Construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Volume (m ³)	Mensuellement
ST-2	Prise d'eau régénérée	Construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Volume (m ³)	Mensuellement
ST-3	Prise d'eau pour l'usine d'émulsion	Construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Volume (m ³)	Mensuellement
ST-4	Eau réclamée du parc à résidus miniers	Pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Volume (m ³)	Mensuellement
ST-5	Fossé de dérivation de la région de Portage (Est)	Pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 5, aluminium	Mensuellement durant les eaux libres
ST-6	Fossé de dérivation de la région de Portage (Ouest)	Pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 5, aluminium	Mensuellement durant les eaux libres
ST-7	Fossé de dérivation de la région de Vault	Pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 5, aluminium	Mensuellement durant les eaux libres

ST-9	Étang d'atténuation de Portage avant décharge aux points de rejet du lac Third Portage	Pré opérationnel	Suite complète	Avant la décharge et hebdomadaire durant la décharge
			Volume (m ³)	Quotidiennement durant les périodes de décharge
			Létalité aiguë	Une fois avant la décharge et mensuellement par la suite
ST-10	Étang d'atténuation de Vault avant la décharge aux points de rejet du lac Wally	Post opérationnel	Suite complète	Avant la décharge et hebdomadaire durant la décharge
			Volume (m ³)	Quotidiennement durant les périodes de décharge
			Létalité aiguë	Une fois avant la décharge et mensuellement par la suite
ST-11	Parc à résidus miniers	Post fermeture	REMM, azote ammoniacal, azote des nitrates, azote sous forme de nitrite	Annuellement durant les eaux libres
ST-12	carrière inondée de Portage / Goose	Post fermeture	Suite complète	Annuellement durant les eaux libres
ST-13	carrière inondée de Vault	Post fermeture	Suite complète	Annuellement durant les eaux libres
ST-14 (TEH-11)	Décharge dans la terre des sites d'épandage des puisards sur le site de la mine	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Benzène, toluène, éthylbenzène, plomb, huiles et graisses	Avant la décharge et chaque semaine durant la décharge
			Volume (m ³)	Quotidiennement durant les périodes de décharge
ST-15	Fossé de dérivation de non-contact de Vault	Pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 5, aluminium	Mensuellement durant les eaux libres
ST-16	Aire d'accumulation de résidus miniers de Portage	Pré opérationnel	Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
		Post opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
		Fermeture	Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres

			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
ST-17**	Puisard de la carrière Portage Nord	Pré opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Volume (m ³)	Quotidiennement durant les périodes de décharge
	Carrière inondée de Portage	Post opérationnel	Groupe 4	Mensuellement durant les eaux libres
		Fermeture	Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
ST-18	Étang d'atténuation de Portage	Pré opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
ST-19**	Puisard de la carrière Third Portage	Pré opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Volume	Quotidiennement durant les périodes de décharge
	Carrière inondée de Third Portage	Post opérationnel	Groupe 4	Mensuellement durant les eaux libres
	Puisard de la carrière Goose Island	Pré opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Volume	Quotidiennement durant les périodes de décharge
		Post opérationnel	Groupe 4	Mensuellement durant les eaux libres
		Fermeture	Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres

ST-21	Étang de régénération des résidus miniers	Pré opérationnel (au sud de la digue centrale)	Groupe 3, cyanure	Mensuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
		Post opérationnel (au nord de la digue centrale)	Groupe 3, cyanure	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
ST-22	Parc à résidus miniers	Post opérationnel	Groupe 3, cyanure	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
		Fermeture (drainage ruissellement)	Groupe 3, cyanure	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
ST-23	Puisard de la carrière Vault	Post opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Volume (m ³)	Quotidiennement durant les périodes de décharge
ST-24***	Aire d'accumulation de résidus miniers de Vault	Post opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
		Fermeture (fossé Est) ST-24-A	Groupe 3	Mensuellement durant les eaux libres

			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
		Fermeture (fossé Ouest) ST-24-B	Groupe 3	Mensuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
ST-25	Étang d'atténuation de Vault	Post opérationnel	Groupe 2	Mensuellement durant les eaux libres
			Total métaux	Une fois annuellement immédiatement après la crue printanière
			Groupe 3	Bi-annuellement durant les eaux libres
ST-26	Carrière inondée de Vault	Fermeture	Groupe 4	Mensuellement durant les eaux libres (inondation)
			Groupe 3	Trimestriellement (entièremet inondé)
ST-S-1 à TBD	Infiltrations (à déterminer)	Construction	Groupe 3	Mensuellement durant les eaux libres
		Pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 1	Mensuellement ou comme nécessaire
ST-GW-1 à TBD	Puits d'eaux souterraines (à déterminer)	Construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 3	Annuellement
ST-AEMP-1 à TBD	PGRMA récepteur	Construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 4	Mensuellement durant les eaux libres dans tous les postes PGRMA Mensuellement durant toute l'année dans un plus petit nombre de sites (à travers la glace)
ST-MMER-1 à TBD	Exutoire des effluents de Vault et Portage	Pré et post opérationnel	REMM	Hebdomadaire durant les eaux libres

8BC-TEH0809

ST-27 et ST-28. (TEH-1 & TEH-2)	Prise d'eau pour le camping et la centrale à béton	Pré opérationnel, construction	Volume pour chaque utilisation (m ³)	Mensuellement
ST-29 et ST-30. (TEH-3 & TEH-4)	Eau, s'il y a lieu, accumulée dans les zones de pré développement Nord et Sud	Pré opérationnel	pH, turbidité Métaux utilisant un balayage spectroscopique des métaux de 36 éléments, ammoniaque total, nitrate, sulfate	Hebdomadaire Mensuellement
ST-31 et ST-32. (TEH-5 & TEH-6)	Eau pompée des zones de pré développement Nord et Sud dans le système collecteur d'eau de contact	Pré opérationnel	pH, turbidité	Quotidiennement durant les périodes de pompage
ST-33 et ST-34. (TEH-7 & TEH-8)	Lacs #1 et #2 des systèmes collecteurs des eaux de contact	Pré opérationnel, construction	pH, turbidité, métaux utilisant un balayage spectroscopique des métaux de 36 éléments, ammoniaque total, nitrate, sulfate	Hebdomadaire durant les périodes de pompage des carrières pré opérationnelles
ST-35 (TEH-9)	Décharge du Lac #1 du système collecteur des eaux de contact (étang de gestion des eaux de pluie) vers le lac Second Portage	Pré opérationnel, construction	pH, QTPS, T-A1, DBO, colibacilles fécaux, T-As, T-Cu, T-CN, T-Pb, T-Ni, T-Zn, T-Radium ₂₂₆ Létalité aiguë Volume (m ³)	Une fois avant la décharge, puis chaque semaine durant les périodes de décharge Une fois avant la décharge et mensuellement par la suite Quotidiennement durant les périodes de décharge
	En plus, si décharge de l'aire d'entreposage en vrac de combustibles vers le Lac #1		Benzène, plomb, toluène, éthylbenzène, huiles et graisses	Une fois avant la décharge, puis chaque semaine durant les périodes de décharge
ST-36 (TEH-10)	Décharge du Lac #2 du système collecteur des eaux de contact vers le lac Second Portage	Pré opérationnel, construction	pH, TSS, T-As, T-Cu, T-CN, T-Pb, T-Ni, T-Zn, T-Radium ₂₂₆ Létalité aiguë Volume (m ³)	Une fois avant la décharge, puis chaque semaine durant les périodes de décharge Une fois avant la décharge et mensuellement par la suite Quotidiennement durant les périodes de décharge

8BC-MEA0709				
ST-37 (MEA-1)	Site d'échantillonnage de l'eau à Baker Lake, à proximité des infrastructures de construction	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 6	Annuellement
ST-38 (MEA-2)	Étang Est des eaux de passage situé dans le coin sud-est du chantier	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupes 6 & 7	Avant la décharge ou le transfert d'effluents
			Volume (m ³)	Mensuellement
ST-39 (MEA-3)	Étang Ouest des eaux de passage situé dans le coin sud-ouest du chantier	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupes 6 & 7	Avant la décharge ou le transfert d'effluents
			Volume (m ³)	Mensuellement
ST-40 (MEA-4)	Puisard secondaire de retenue de l'aire d'entreposage en vrac de combustibles	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupes 6 & 7	Avant la décharge ou le transfert d'effluents
ST-41 (MEA-5)	Site d'échantillonnage de l'eau dans la zone d'entreposage du nitrate d'ammonium	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 7	Avant la décharge ou le transfert d'effluents
ST-42 (MEA-6)	Site d'échantillonnage de l'eau dans la zone d'entreposage des explosifs	Pré développement, construction, pré-opérationnel, post opérationnel, fermeture	Groupe 7	Avant la décharge ou le transfert d'effluents

** ST-17 et ST-19 durant la fermeture deviennent un site d'échantillonnage.

*** Durant la fermeture, deux points de contrôle des eaux de passage seront assignés aux infrastructures d'entreposage de Vault à ST-24.

Annexe J – Conditions applicables à l'abandon, la réhabilitation et la fermeture

Aucune annexe pour la Partie J – Conditions applicables à l'abandon, la réhabilitation et la fermeture

TRANSLATED VERSION